

Date de dépôt: 1^{er} mai 2007

Rapport de la Commission de l'enseignement et de l'éducation chargée d'étudier :

a) PL 9917-A Projet de loi du Conseil d'Etat sur la formation professionnelle (C 2 05)

b) PL 9918-A Projet de loi du Conseil d'Etat sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (C 2 10)

Rapport de M. François Thion

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les deux projets de lois mentionnés plus haut ont été étudiés par la commission de l'enseignement et de l'éducation dans ses séances des 13 et 20 décembre 2006, 10 janvier, 17 janvier, 24 et 31 janvier 2007, ainsi que les 7 et 28 février 2007 sous la présidence de M^{me} Véronique Pürro. Nous avons pu bénéficier, tout au long de nos travaux, de l'aide précieuse de M. Grégoire Evéquo, directeur général de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC), que nous remercions. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Hubert Demain, que nous remercions également.

Pourquoi ces deux projets de lois ?

La nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) ainsi que son ordonnance d'application sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Cette nouvelle législation accorde aux cantons une plus grande responsabilité en matière d'information et d'orientation. C'est donc afin d'adapter notre législation cantonale à la nouvelle loi fédérale que le Grand Conseil doit se prononcer sur deux projets de lois, soit le projet de loi 9917 sur la formation

professionnelle et le projet de loi 9918 qui concerne l'information scolaire et professionnelle.

La Commission de l'enseignement a traité des deux projets en parallèle et ses travaux se sont conclus par un rapport unique. Précisons d'emblée qu'à l'issue des débats, **les membres de la commission ont accepté les deux projets de lois à l'unanimité.**

Loi sur la formation professionnelle : les principales innovations au niveau fédéral.

Rappelons qu'au niveau fédéral, l'évolution rapide des savoirs et des services a entraîné plusieurs réformes dans le domaine de la formation professionnelle. Non seulement des profils traditionnels ont changé, mais les exigences de qualification ont également évolué dans le sens d'une plus grande complexification. Voici quelques-unes des grandes lignes de cette loi fédérale.

- Le champ d'application de la loi fédérale est élargi à l'ensemble des secteurs professionnels qui ne relèvent pas des hautes écoles. Les métiers de l'agriculture et de la sylviculture ainsi que les domaines de la santé, du social et des arts sont désormais régis par la loi fédérale.
- Une formation initiale en deux ans est introduite. Elle est destinée en particulier aux personnes qui ont des difficultés d'apprentissage. Cette formation est une passerelle vers les filières du certificat fédéral de capacité (CFC) en trois ou quatre ans. Elle s'accompagne d'un encadrement individualisé si cela est nécessaire.
- En ce qui concerne le financement, on passe d'un financement basé sur les dépenses à un système basé sur les prestations. Dès janvier 2008, des forfaits seront versés par la Confédération selon le nombre d'apprenants (attention, même le langage se modernise, on ne dit plus apprentie ou apprenti, mais apprenante et apprenant !).
- Les relations avec les organisations du monde du travail (associations professionnelles patronales et syndicats) sont renforcées.
- Des procédures de qualification par voie non formelle sont désormais possibles, ce qui signifie que des acquis antérieurs liés à des formations professionnelles de niveaux secondaire II et tertiaire non universitaire peuvent être pris en compte.
- Introduction des notions de qualité, d'encadrement et d'accompagnement dans la surveillance des apprenants et apprenantes.

- Enfin, il est possible de créer des fonds de branche en faveur de la formation professionnelle à la demande des organisations du monde du travail.

Précisons enfin que la Confédération accorde aux cantons une responsabilité accrue en matière d'information et d'orientation.

Méthode de travail

Les deux lois cantonales sont issues des travaux d'un groupe tripartite créé en mars 2005 par le conseiller d'Etat en charge du Département de l'instruction publique. Les travaux de ce groupe ont été présidés par M. Grégoire Evéquo, directeur général de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC). Le groupe de travail était composé de délégués de la Communauté genevoise d'actions syndicales (CGAS), de l'Union des associations patronales genevoises (AUPG) et de l'Etat de Genève.

Au printemps 2006, les avant-projets ont été mis en consultation auprès d'institutions et organismes concernés aussi bien par la formation professionnelle que par l'information et l'orientation scolaire et professionnelle. Les résultats de ce processus ont été examinés et intégrés en fonction de leur pertinence.

Au sujet du processus d'élaboration, l'idée générale qui a guidé les travaux était celle d'un consensus sur chaque article des projets de lois. A la suite de la consultation, on a pu, à l'exception de quelques modifications, constater un excellent accueil de la part des différents partenaires.

Le projet de loi a ensuite été déposé par le Conseil d'Etat le 14 septembre 2006 et la Commission de l'enseignement et de l'éducation s'est mise au travail dès sa séance du 13 décembre 2006.

PL 9917 : Les grandes lignes du projet cantonal

(Informations tirées de l'exposé des motifs et également de l'audition de M. Evéquo lors de la séance de la commission du 13 décembre 2006.)

La loi cantonale sur la formation professionnelle a pour objectif général de clarifier les modalités cantonales de mise en œuvre des dispositions fédérales. Les éléments explicitement définis par la loi fédérale ne sont donc pas répétés dans la loi cantonale. D'autre part, la terminologie en matière de formation professionnelle est adaptée au niveau cantonal.

– Exemples concrets :

Le terme d'*apprenti ou apprentie* est remplacé par celui de *personne en formation*, qui désigne tous les apprenants et apprenantes en formation professionnelle initiale, supérieure ou continue.

Le terme de *maître ou maîtresse d'apprentissage* est remplacé par celui de *formateur ou formatrice en entreprise*;

Le terme de *cours d'introduction* est remplacé par celui de *cours interentreprises*.

Le présent projet de loi poursuit un objectif majeur de politique publique : la qualification au niveau secondaire II des jeunes filles et jeunes gens ainsi que des adultes. La réalisation de cet objectif passe par une définition claire des rôles attribués aux partenaires de la formation professionnelle, la détermination de mesures cantonales complémentaires ainsi que le développement de la qualité, de la surveillance et du partenariat avec les organisations du monde du travail. Ce partenariat s'est d'ores et déjà concrétisé en 2005 au travers des « Sept objectifs prioritaires des partenaires de la formation professionnelle », signés par l'Etat ainsi que par les associations patronales et syndicales. Le document a été élaboré dans le cadre du Conseil central interprofessionnel (CCI), commission consultative du Conseil d'Etat. Il fixe les engagements respectifs des acteurs de la formation professionnelle et contribue à rendre performant le nouveau dispositif législatif fédéral et cantonal.

Les procédures de qualification par reconnaissance et validation des acquis, appelées « autres procédures de qualification » dans la LFPr, sont à présent applicables à toutes les filières de formation professionnelle, du niveau secondaire II à celui du tertiaire non universitaire. Genève est un canton pionnier en la matière. Il s'est en effet doté, en 2000, d'une réglementation spécifique et réalise depuis le plus grand nombre de ces procédures en Suisse.

A ces axes renforcés de politique cantonale s'ajoutent, dans le présent projet de loi, les principales innovations suivantes :

- Intégration des mesures préparatoires. Il n'est plus possible d'être admis dans une filière de formation professionnelle sans posséder un « socle » de connaissances et de compétences scolaires et sociales. Certains élèves sortant de l'école obligatoire ne peuvent malheureusement pas entreprendre directement une formation certifiante au niveau secondaire II. Les mesures préparatoires favorisent l'accès à une formation professionnelle initiale en permettant aux élèves de combler leurs lacunes. Elles s'accompagnent de méthodes pédagogiques spécifiques et de modes

d'évaluation adaptés. De telles offres transitoires existent déjà à Genève et dépendent de l'enseignement postobligatoire. Dans la loi fédérale, les mesures préparatoires constituent une partie intégrante du système de formation professionnelle;

- Suppression de la formation élémentaire au profit de la formation professionnelle initiale en deux ans. Cette filière doit servir de « tremplin » vers une formation professionnelle en trois ou quatre ans conduisant à l'obtention d'un certificat fédéral de capacité (CFC);
- Introduction de l'encadrement individuel spécialisé. Prévues par la loi fédérale, cette mesure de soutien est offerte aux personnes en formation professionnelle initiale en deux ans qui nécessitent un suivi spécifique. Le canton de Genève entend donner une portée plus large à cette disposition en augmentant le cercle des bénéficiaires. Il doit en effet lutter contre un taux d'échec aux examens de fin de formation professionnelle initiale plus élevé que la moyenne suisse;
- Renforcement de la surveillance de la formation professionnelle par un accompagnement plus individualisé des apprenants et apprenantes ainsi que par le développement de mesures d'assurance qualité. L'autorisation de former est désormais liée aux prescriptions de qualité. Elle pourra être retirée non seulement dans les cas de violations graves des prescriptions légales, mais également pour des motifs liés à la qualité des prestations de formation. Le canton de Genève s'est consacré, dès 2000, à la création d'une charte qualité, qui constitue un outil d'évaluation performant des activités de formation menées dans l'entreprise. En 2005, ce projet s'est étendu à l'ensemble de la Suisse et bénéficie à présent d'un financement fédéral;
- Possibilité de délégation des tâches de surveillance aux organisations du monde du travail. Dans le cadre d'un partenariat resserré, des activités de surveillance pourront être confiées aux associations professionnelles afin de garantir une formation de qualité;
- Accès des entreprises individuelles au fonds en faveur de la formation professionnelle et continue (anciennement appelé « fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnels »). Les entreprises peuvent formuler une demande de fonds par le biais d'une organisation paritaire;
- Nouvelle dénomination du Conseil central interprofessionnel (CCI) afin de mieux refléter sa position et ses activités dans le domaine de la formation professionnelle et continue. Cette commission prend le nom de Conseil interprofessionnel pour la formation (CIF). Conformément à la

politique générale du Conseil d'Etat, le nombre des membres du CIF a été réduit;

- Suppression des commissions d'apprentissage et des commissions consultatives des écoles au profit des commissions de formation professionnelle. Les commissions de formation professionnelle s'occupent des aspects pratiques liés à toutes les filières de formation professionnelle initiale et supérieure. Leur composition offre une place plus distincte à l'Etat et permet ainsi la suppression, dans leur forme actuelle, des commissions consultatives des écoles. Ce changement concorde avec les réformes prévues aux niveaux cantonal et fédéral et favorise la collaboration entre les écoles et les associations professionnelles.
- D'une manière générale, cette loi cantonale va dans le sens de favoriser des parcours de formation professionnelle de très bonne qualité. Son champ a été élargi surtout aux domaines de la santé (secondaire II, CFC, ASSC, assistants sociaux éducatifs).

Le nouveau mode de financement consiste à passer d'un système de paiement des prestations à un système de forfaits par nombre d'apprenants.

Enfin, il est constitué une seule commission de formation professionnelle par pôle de formation (ou éventuellement par métier dans le cas d'une spécificité suffisante).

Les innovations présentées ci-dessus n'impliqueront toutefois pas d'augmentation du budget courant de la formation professionnelle (cf. tableau en annexe *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*).

PL 9918 : Les grandes lignes du projet cantonal

(Informations tirées de l'exposé des motifs et également de l'audition de M. Evéquoz lors de la séance de la commission du 13 décembre 2006.)

De façon générale, l'information et l'orientation ne bénéficiaient pas jusqu'à présent de lois spéciales. Elles étaient le plus souvent intégrées aux dispositifs législatifs portant sur d'autres champs d'application, comme l'éducation, la formation ou l'emploi. Ces deux domaines demandent désormais à être régis de manière plus spécifique par une loi-cadre cantonale afin de faciliter l'intelligibilité et l'utilisation des prestations concernées. Notons qu'en Suisse romande, des cantons se sont d'ores et déjà dotés de textes législatifs en la matière (Vaud, Jura) ou examinent à présent un projet de loi (Neuchâtel, Fribourg).

Les défis auxquels sont actuellement confrontés les professionnels de l'information et de l'orientation renforcent par ailleurs considérablement le positionnement de ces secteurs dans la réalisation des objectifs de politique publique, tels que :

- l'apprentissage (efficience du système d'éducation et de formation) ;
- le développement du marché du travail (interface entre l'offre et la demande, adaptation au changement) ;
- la promotion de l'égalité des chances ;
- l'intégration sociale (chômage, aide sociale individuelle).

Afin de garantir dans ces domaines l'accès à des services de qualité, l'Etat se doit à présent de veiller à la mise en place d'instruments juridiques ainsi qu'au développement de mécanismes d'adaptation aux évolutions socio-économiques.

A la lumière de ces différents éléments, ainsi qu'à la suite d'une analyse minutieuse de la situation, le canton de Genève a estimé fondé d'élaborer une loi distincte sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles. Le projet de loi 9918 permet de définir plus précisément la nature, l'étendue et la diversité des prestations en vue de réaliser au mieux les tâches confiées dans ce secteur aux organismes publics cantonaux.

Il s'agit d'une loi-cadre qui comporte peu d'articles. Le présent projet de loi apporte des normes et des principes communs sur les aspects suivants :

- Champ d'application élargi. Conformément à la loi fédérale, les dispositions portent non seulement sur la formation professionnelle, mais aussi sur les filières de formation des hautes écoles ainsi que sur la gestion de carrière et l'insertion;
- Définition de l'information et de l'orientation en fonction des nouveaux contextes de travail;
- Participation de l'offre de prestations à la réalisation des objectifs de politique publique en matière d'éducation, de formation et d'emploi;
- Encouragement à la formation « tout au long de la vie »;
- Renforcement des collaborations en la matière;
- Organisation et gestion des prestations d'information et d'orientation;
- Développement d'une démarche qualité liée à la prise en compte des besoins des individus et de l'évolution socio-économique.

L'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC) propose un nombre important de prestations liées au conseil en orientation ainsi qu'à l'information sur les formations, les études et les

professions. Eu égard à sa mission dans ces domaines, il est apparu pertinent de confier à l'OFPC un rôle de coordination afin de garantir la cohérence, dans le canton, des activités d'information et d'orientation. Il faut par ailleurs relever que le projet de loi n'a pas pour objectif d'augmenter les prestations offertes à l'heure actuelle. Ce texte vise avant tout à définir clairement un cadre ainsi qu'à gérer au mieux l'organisation de l'information et de l'orientation. Le financement de ces secteurs continuera, comme par le passé, à être assumé dans sa quasi-totalité par le canton (cf. tableau en annexe *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*).

Le point central de ce projet de loi vise la lutte contre l'échec scolaire et l'exclusion sociale. Dans ce cadre, les collaborations sont renforcées entre les différents partenaires susceptibles d'acter dans ce domaine (OFFP et HG).

Lors de sa présentation M. Evéquoz insiste sur la nécessité de ne pas répéter la confusion parfois entretenue entre l'orientation et la sélection. Il ne peut pas y avoir de contrainte dans ce qui reste un choix, mais qui peut s'accompagner d'un maximum d'informations et d'une collaboration renforcée avec les partenaires professionnels, y compris sous l'angle d'une information délivrée au sein du cycle d'orientation.

Audition de M^{me} Sastre et M. Christophe Kellerhals, membres de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP).

Cette audition se rapporte en particulier à la publication par la CEPP d'un rapport intitulé « **Évaluation du dispositif de surveillance de l'apprentissage en entreprise** » qui a été publié en novembre 2005. Signalons également deux autres publications de la CEPP en lien avec les 2 projets de lois: « **Rapport sur la préformation pour les non francophones** » (2005) et « **Rapport sur le chèque annuel de formation** » (2006).

Ces rapports sont disponibles à l'adresse <http://www.geneve.ch/cepp>.

En ce qui concerne **l'évaluation du dispositif de surveillance de l'apprentissage en entreprise**, M. Kellerhals indique que pour procéder à cette étude, toutes les personnes concernées (formateurs, apprentis, conseillers en formation OFPC) ont été contactées pour réaliser une série d'interviews. L'étude se concentre sur quatre métiers (coiffeur, mécanicien auto, monteur électricien, vendeur), dans les 22 métiers les plus choisis. L'échantillon représente 16,4 % de l'ensemble des apprentis, et peut en principe être généralisé. Il en ressort de grosses défaillances au niveau du suivi, ainsi que d'évidentes lacunes dans la détection des difficultés que

peuvent rencontrer certains apprentis. On observe également un déficit dans le nombre de commissaires chargés de cette surveillance. L'efficacité générale du système de surveillance est amoindrie notamment à cause de la non-utilisation du dispositif légal par les commissaires d'apprentissage.

A l'issue de cette analyse, diverses recommandations ont été exprimées, ainsi que des propositions de modifications comme :

- simplifier le dispositif pour les apprentis et l'ensemble des acteurs, avec notamment l'identification d'une seule personne (référant-coordonateur) à l'OFPC;
- utiliser certains outils, comme le questionnaire aux apprentis et un questionnaire « métiers ».

Il apparaît également que les commissaires d'apprentissage ne sont pas perçus par les apprentis comme étant neutres par rapport à l'entreprise, avec un déficit de confiance correspondant, de la part des apprentis.

M. Kellerhals commente un certains nombre d'articles du projet de loi 9917.

Pour les articles 49 à 55 qui concernent la surveillance, il estime qu'il conviendrait de mieux la définir par voie réglementaire. Un aspect paradoxal de l'étude sur « L'évolution du dispositif de surveillance de l'apprentissage en entreprise » montre qu'un suivi très strict ne correspond pas nécessairement à une réussite aux examens. Donc les difficultés de l'apprenti ne se limitent pas aux questions du suivi par un commissaire.

L'article 50, alinéa 2, marque une volonté intéressante en donnant la possibilité à l'Etat de se substituer en cas d'inaction. La question des moyens reste toutefois à définir.

Le suivi de l'apprenant pourrait être mentionné dans les principes du projet de loi, de sorte à ne pas l'oublier dans les traductions réglementaires.

Une autre lacune tient dans le rôle de l'école et dans sa capacité à détecter les problèmes et difficultés de l'apprenti, d'où la nécessité d'un renforcement des liens avec l'école professionnelle. La disparition de certaines commissions pourrait apparaître comme une forme d'affaiblissement du lien avec l'école. Enfin, au niveau des sanctions, si effectivement l'autorisation de former des apprenantes et des apprenants peut être retirée plus facilement, on peut s'interroger sur les modalités de la sanction.

M^{me} Sastre estime que ce projet de loi comprend des mesures préparatoires pour les jeunes, mais pas pour les adultes. On suppose que les mesures préparatoires constituent bien une remise à niveau des compétences de base, notamment pour la préparation du CFC via l'article 41.

En ce qui concerne le projet de loi 9918, M^{me} Sastre revient sur l'article 3. Cet article explicite les buts sous forme d'objectifs généraux, malheureusement non mesurables par exemple, aucun outil pour mesurer, l'employabilité de la personne et l'influence spécifique sur ce critère, de l'OFPC.

Un rapport de la CEPP intitulé « *Evaluation du chèque de formation* » a été rendu public en octobre 2006. Se basant sur ce rapport, M^{me} Sastre indique qu'il est difficile d'avoir une vision globale de l'offre de formation et que l'objectif d'information inscrit dans la loi est à saluer. Mais certaines clarifications mériteraient de figurer explicitement quant aux possibilités de financement individuel ainsi que l'utilité d'un lieu unique.

Au sujet de l'article 9 du projet de loi sur l'information et l'orientation scolaire et professionnelle, il faut être conscient que les personnes peu qualifiées ont rarement le réflexe de s'adresser à l'administration ou aux instances compétentes, de la même manière que certaines d'entre elles ne sont d'ailleurs pas conscientes d'éprouver des lacunes dans un certain nombre de domaines (autoévaluation décalée). Il en résulte un problème d'identification des lacunes par les intéressés qui s'exerce généralement au travers d'un réseau de proximité (syndicats, associations diverses, parfois culturelles, maisons de quartier, HG). D'autres canaux d'information, sous la coordination et la responsabilité de l'OFPC, peuvent être utilisés de manière à diversifier les points de contact en dehors du dispositif habituel.

Au sujet du renforcement des collaborations et des coopérations entre les services de l'Etat, M^{me} Sastre indique qu'il est fait mention à l'article 4 de « compétences réservées pour les organes chargés de l'application de la législation fédérale AC et AI » qui pourraient apparaître en contradiction avec cet objectif. On peut s'interroger sur la nécessité de la mise en place d'un organe de coordination, au-delà de la simple prise d'initiative par les acteurs concernés.

Audition conjointe de l'Union des associations patronales genevoises (UAPG) et de la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), en présence de M^{me} Claire Martenot, M. Bernard Nicole (CGAS) et M. Nicolas Aune (UAPG)

M. Nicole rappelle qu'il a participé à l'élaboration des deux projets de lois. Il remercie tout particulièrement le département pour avoir sollicité les partenaires sociaux à cette occasion. Toutefois, les représentants de la CGAS ont souhaité revenir sur quelques points de rédaction des projets de lois lors de leur audition.

La CGAS fait les propositions suivantes au sujet du projet de loi 9917 :

Article 1, alinéa 4

Pour M. Nicole, la formulation : « à des fins professionnelles » est jugée trop restrictive.

M. Aune indique que pour sa part cette formulation ne le gêne pas, qu'il approuve cohérente et est favorable à son maintien.

Article 3, alinéa 1

M. Nicole souhaite remplacer le terme de flexibilité par celui de mobilité.

Pour M. Aune la flexibilité doit s'entendre relativement au cadre professionnel, alors que la notion de mobilité laisse supposer un déplacement de la personne vers un autre environnement ou un autre secteur. Par conséquent, il dit préférer la notion de flexibilité.

Article 3, alinéa 2, lettre c)

M. Nicole estime qu'une **inversion de la formulation** serait souhaitable de manière à privilégier en premier lieu, l'épanouissement sur la prospérité.

Article 6

M. Nicole propose de rajouter la mention suivante : «**ainsi qu'aux adultes en recherche de formation initiale ou continue**».

M. Evéquoz signale qu'au niveau fédéral, les mesures préparatoires sont à destination des jeunes et que cette notion remplace celle du préapprentissage. Il serait utile d'éviter toute confusion, et de placer éventuellement cette mention au niveau de la préformation.

Article 14

M. Nicole revient sur l'obligation financière (« s'acquittent des frais inhérents (...) »). La CGAS postule la **gratuité totale** de l'écolage.

M. Evéquoz renvoie à l'exposé des motifs en page 54. Le principe de la gratuité de l'enseignement est évidemment acquis, y compris au travers, notamment, du financement partiel du guide méthodique.

M. Aune indique que le Fonds pour la formation et le perfectionnement engage déjà une participation financière, notamment pour ce qui concerne la mécatronique. Au travers de ce fonds, les ouvrages peuvent être pris en charge pour autant qu'ils soient liés à la formation. D'autre part, ils sont également présents dans les entreprises formatrices. Enfin, la gratuité supposerait probablement, au final, un coût supplémentaire pour les entreprises.

Article 17, alinéa 3

M. Nicole juge cette formulation assez vague et incomplète.

M. Evéquoz souligne toute l'importance de cet alinéa, dès la signature du contrat entre tous les partenaires. Il s'agit de la mise en place de différentes mesures en faveur de la réussite des apprentis. Il rappelle que dans certains métiers, le taux de résiliation atteignait 70 % en première année. Ce taux de résiliation est aujourd'hui en baisse grâce aux mesures mises en place.

Par conséquent, cet alinéa n'a pas pour objectif de s'opposer à la signature d'un contrat ou d'entraver l'accès aux différentes filières, mais seulement de prendre les mesures nécessaires de manière à éviter les dommages non négligeables résultant d'un échec.

Article 18, alinéa 5, 2^e phrase

M. Nicole dénonce une mesure uniquement appliquée dans le cadre de l'apprentissage et qui n'existe ni au collège, ni à l'université, raison pour laquelle il **demande sa suppression**.

M. Aune le rejoint en partie, au sujet du caractère uniquement déclamatoire de cette disposition.

M. Evéquoz rappelle l'obligation faite d'une visite médicale par l'ancienne loi fédérale. Même si cette obligation a disparu, le Département de l'instruction publique tenait à la maintenir pour des raisons préventives.

En effet, pour certains apprentis, cette visite sera une occasion unique d'un bilan médical à l'âge de 15 ou 16 ans. En outre, elle peut être l'occasion d'évoquer avec le consentement de la personne, par exemple, des problèmes

de dépendances de plus en plus courants, sous condition exclusive de confidentialité.

M. Nicole indique qu'il est d'accord sur le principe de la visite médicale, sans plus et demande la **suppression de la deuxième phrase**.

Article 23, alinéa 4

M. Nicole demande qu'une **voie de recours** soit explicitement prévue.

Article 26, alinéa 3

M. Nicole demande qu'une **voie de recours** soit explicitement prévue.

Article 29, alinéa 2

M. Nicole argumente de manière à permettre que toutes les voies d'accès soient couvertes, craint la sélection et conteste la seule voie de la réussite de la scolarité obligatoire. Il faut prévoir une autre voie possible.

Article 34, alinéa 2 et 3

M. Nicole souhaiterait remplacer la formulation : « l'office ou les prestataires » par « **et les prestataires** » ou « **en collaboration avec les prestataires** »).

M. Aune indique à ce sujet, que cette formulation ne lui paraît pas adéquate dans la mesure où, dans certains cas, il n'existe pas de prestataires de formation, notamment lorsque l'office prend en charge la totalité de la formation.

M. Evéquozy revient sur une réalité. Au gré des différents indicateurs, comme les examens intermédiaires par exemple, il est évident avant même les examens auxquels l'inscription n'est plus obligatoire, qu'un certain nombre de candidats vont échouer. L'idée va dans le sens d'informer les candidats, avant l'examen, de manière à ce qu'ils se présentent uniquement si les conditions minimales sont réunies ; le cas échéant, en cas de difficultés évidentes de leur proposer des mesures adéquates ou une autre voie, grâce à l'intervention ciblée de tous les acteurs. Il précise que cet article a été l'occasion de nombreuses discussions. Il existait également la crainte d'une multiplication des recours juridiques, après un échec, alors que les différentes autorités avaient encouragé au passage de l'examen.

Article 49, alinéa 2, et 50, alinéa 2

M. Nicole estime que de réserver au règlement d'application, l'ensemble de cette mise en œuvre primordiale de la qualité de la surveillance, paraît assez dangereux.

Article 51

M. Nicole voudrait ajouter une mention : « délivre l'autorisation de former **après avoir consulté les partenaires de la formation** ».

M. Aune soutient cette suggestion.

Article 55

M. Nicole formule la même remarque (« **après avoir consulté les partenaires** »).

M. Evéquoz voit à ce niveau la possibilité d'une difficulté juridique. En effet, cette décision administrative incombe à la puissance publique qui constitue ici l'autorité de surveillance. Il rappelle que le règlement d'application sera également élaboré de manière tripartite.

Article 60, alinéa 2, lettre d)

M. Nicole propose un ajout : « les entreprises privées à titre individuel, **et les associations (...)** » ; de manière à prévoir la prise en charge des cours de perfectionnement de ce personnel qui n'est pas encore prévue à ce stade. Il signale notamment la situation particulière des associations de jeunesse, dont le personnel d'encadrement, salarié, n'a pas accès au financement de la formation complémentaire. Les associations locales devraient pouvoir en bénéficier.

M. Aune attire l'attention sur les risques d'un élargissement (associations au SL) excessif des bénéficiaires, notamment dans une ville internationale comme Genève. Il propose donc au contraire, de conserver la formulation actuelle. Il rappelle qu'un des objectifs de cette disposition avait également pour but de renforcer le rôle des associations professionnelles.

M. Evéquoz indique que chaque employeur cotise pour chacun de ses employés, à cela s'ajoute une subvention versée par l'Etat. Ensuite, la répartition et la gestion est décidée de manière tripartite. Il rappelle en outre qu'il existe à la fois un fonds ordinaire et un budget extraordinaire exclusivement financé par l'Etat (si le taux de chômage est supérieur à 4 %).

Il souligne également la difficulté de se référer à la notion délicate et élargie d'association dont la nature, les objectifs ou la raison sociale sont multiples (par exemple les partis politiques). Il attire l'attention sur la

difficulté de gestion des demandes éventuelles à la suite d'un tel élargissement.

Articles 78, 79, 80, 81

M. Nicole signale la modification importante impliquée par ces articles, du paysage de la formation professionnelle par le découpage en pôles (qui peuvent recouper jusqu'à 43 métiers), et l'affaiblissement des partenaires qui en résulte, au travers de la disparition des commissions d'apprentissage. Il souhaiterait que les commissions de formation professionnelle **par métiers** puissent continuer à subsister.

M. Evéquoz rappelle que les commissions de formation professionnelle permettraient des répartitions par métiers (au moment de l'élaboration du règlement d'application). Il existe aujourd'hui 25 commissions d'apprentissage. Il s'agissait par ce processus de réunion de renforcer l'implication des écoles et des milieux professionnels. Il rappelle également la volonté générale de renforcer les liens existants entre l'école, l'administration et l'entreprise.

Commentaires de la CGAS au sujet du projet de loi 9918

En ce qui concerne le projet de loi sur l'information scolaire et professionnelle, M^{me} Martenot tient à exprimer son soutien à ce projet de loi qui consacre différents principes, celui d'être acteur de sa formation, celui d'une autonomisation ainsi que d'un choix progressif opéré en toute connaissance de cause, sans compter l'accent mis sur tous les aspects de collaboration. La CGAS n'a qu'une seule remarque à faire au sujet de ce projet de loi :

Article 3, lettre d)

M. Nicole revient sur la formulation : « augmenter l'employabilité des personnes » et préférerait : « **améliorer** l'employabilité ».

Audition du D^r Paul Bouvier et du D^r Jean-Charles Rielle du Service de santé de la jeunesse (SSJ)

La commission a souhaité entendre les représentants du Service de santé de la jeunesse afin de savoir de quelle manière l'article 18 du projet de loi sur la formation professionnelle (PL 9917) pourrait être mis en œuvre.

détection de certains problèmes peut survenir à la suite du début de l'apprentissage, à l'usage, et il convient alors de se laisser une latitude.

Il ajoute au sujet de la prestation qu'elle est gratuite au sein du SSJ mais qu'un choix est offert aux apprentis de s'adresser à leur propre médecin traitant ou au médecin du service santé-jeunesse. En ce qui concerne les statistiques pour 2006-2007, sur 1472 apprentis en apprentissage dual en première année, 196 se sont adressés au SSJ et donc une grande majorité s'oriente vers la médecine privée. Sur 564 apprentis plein-temps en première année, 316 se sont adressés au SSJ. La visite privée est payante.

Un commissaire relève qu'il s'agit d'un large débat concernant une population à risque, et pas seulement à cause d'affections particulières. Il lui semblerait souhaitable de prévoir un examen médical pour tous les adolescents à l'issue de l'obligation scolaire. Il croit à la nécessité d'entreprendre plus tôt cette visite et à large échelle. D'autre part, il s'interroge sur l'éventuel manque d'objectivité du médecin traitant face à son patient.

M. Bouvier rappelle que les visites médicales classiques, à l'entrée dans le système scolaire et à la sortie de ce système, ont été progressivement supprimées, car elles présentaient finalement une efficacité relative et ne constituaient pas la meilleure approche. La nouvelle approche va plutôt dans le sens d'un entretien avec l'infirmière scolaire, alors que le bilan médical sera plutôt dirigé vers la médecine de ville dont le réseau à Genève s'avère suffisamment bien organisé. Le travail des pédiatres jusqu'à l'adolescence est parfaitement satisfaisant.

Le SSJ se centre sur l'action des infirmières scolaires. Elles établissent un bilan avec les parents sur la santé et les besoins des enfants, dans la perspective, par exemple, d'une intégration ou d'un accueil dans le cadre scolaire des enfants diabétiques.

Par contre, la situation particulière des apprentis suppose la poursuite de la pratique déjà engagée, sans l'étendre aux autres jeunes. Le dispositif actuel remplit toute son utilité. Cette visite pour les apprentis permet de faire un bilan, de veiller aux inaptitudes et incompatibilités avec la profession choisie, en ouvrant la possibilité d'un suivi à plus long terme par des infirmières et les médecins du PO tout au long de la formation.

Après ces différentes présentations, auditions et discussions, la commission procède au vote d'entrée en matière puis au vote de chacun des projets de lois, article par article.

Vote d'entrée en matière au sujet des deux projets de loi

Vote d'entrée en matière sur le PL 9917

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 2 UDC Contre : 0 Abst. 0

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité

Vote d'entrée en matière sur le PL 9918

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 2 UDC Contre : 0 Abst. 0

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité

PL 9918 Votes, amendements, article par article.

Article 1

Alinéas 1 à 4

sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 1 dans son ensemble

Pour : 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 2

Alinéas 1 à 3

sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 2 dans son ensemble

Pour : 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 3

Vote sur l'article 3 dans son ensemble

Pour : 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 4

Alinéas 1 à 3 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 4 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 5

Un commissaire radical propose un amendement à la lettre b) : « les écoles et les centres d'information et de formation publiques ou gérés par des associations professionnelles reconnues ».

Cet amendement est approuvé à l'unanimité

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG

Vote sur l'article 5 dans son ensemble, tel qu'amendé

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 6

Un commissaire radical voudrait à ce stade introduire le principe d'une loi épiciène, c'est-à-dire s'adressant à la fois aux hommes et aux femmes sans qu'il soit besoin de constamment féminiser les différentes fonctions.

Une députée des Verts comprend l'intention de son collègue mais rappelle que dans ce secteur particulier de la formation professionnelle, la féminisation des fonctions a connu un développement difficile et que par conséquent, cette mention particulière constitue un effort intéressant.

Un commissaire socialiste attire l'attention sur l'aspect symbolique qu'il convient de ne pas oublier, ainsi que sur d'autres actions menées par l'Etat dans ce domaine (Journée des filles). Dans la mesure où la législation genevoise connaît déjà un certain nombre de lourdeurs textuelles, celle-ci peut sans doute être conservée sans autre inquiétude.

Un député MGC indique que les règles grammaticales du français prévoient que le masculin englobe la forme féminine. Il regrette cette tendance à une formulation très influencée par le politiquement correct et en cas de vote sur cette question, son groupe s'y opposera.

Vote de principe relatif à une formulation épiciène de la loi proposée par le groupe radical :

Pour : 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : 3 S, 2 Ve, 2 PDC Abst. : –
La proposition est refusée.

Alinéas 1 et 2 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 6 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 7

Alinéas 1 à 3 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 7 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 8

Alinéas 1 à 5 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 8 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 9

Alinéas 1 à 3 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 9 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 10

Alinéas 1 à 4 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 10 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 11

Alinéas 1 à 3 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 11 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 12

Par souci de précision, le représentant du département présente une proposition d'amendement :

- 1. La gestion et l'organisation des prestations d'information et d'orientation sont soumises à des normes qualité.**
- 2. Le système de qualité choisi doit répondre aux exigences en vigueur dans le domaine de l'orientation.**
- 3. Le respect des normes de qualité est évalué périodiquement par une instance de certification accréditée.**

Alinéas 1 à 3 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 12 dans son ensemble, tel qu'amendé

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 13

Alinéas 1 et 2 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 13 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].**Article 14**

Alinéas 1 à 3 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 14 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].**Article 15**

Vote sur l'article 15 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].**Article 16****Entrée en vigueur**

Vote sur l'article 16 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].**Vote final sur le PL 9918, tel qu'amendé, dans son ensemble**Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

PL 9917 Votes, amendements, article par article.

Article 1

Alinéas 1 à 4 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 1 dans son ensemble

Pour : 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 2

Alinéas 1 à 3 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 2 dans son ensemble

Pour : 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 3

Alinéas 1 à 3 sans commentaire, adoptés

M. Evéquoz propose un **amendement à l'alinéa 2, lettre f**) : « regrouper par pôles de formation » [amendement adopté à l'unanimité].

Vote sur l'article 3 dans son ensemble, tel qu'amendé

Pour : 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 4

Alinéas 1 et 2 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 4 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 5

Vote sur l'article 5 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 6

Vote sur l'article 6 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 7

Alinéas 1 à 3 sans commentaire, adoptés

Une commissaire du parti libéral revient au premier alinéa, avec une modification de forme déjà annoncée : « les mesures préparatoires se déroulent en principe sur une période **maximale** d'un an » [amendement adopté à l'unanimité].

Vote sur l'article 7 dans son ensemble, tel qu'amendé

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 8

Alinéas 1 à 5 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 8 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 9

Le représentant du département relève une erreur de transcription au premier alinéa : « **Les personnes en formation** font l'objet d'une évaluation (...) ». [Amendement adopté à l'unanimité].

Alinéas 1 à 3 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 9 dans son ensemble, tel qu'amendé

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 10

Alinéas 1 et 2 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 10 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 11

Vote sur l'article 11 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 12

Alinéas 1 à 5 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 12 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 Li, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 13

Alinéas 1 et 2 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 13 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 14

Alinéas 1 et 2 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 14 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 15

Alinéas 1 à 3 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 15 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 16

Alinéas 1 à 3 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 16 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 17

Alinéas 1 et 2 sans commentaire, adoptés, idem alinéa 4.

Le représentant du département revient sur un amendement déjà proposé à l'alinéa 3 : « L'office prend en considération les aptitudes des personnes candidates dans le but de mettre en place, le cas échéant, des mesures de soutien et de prévenir les échecs en formation ». [Amendement adopté à l'unanimité].

Vote sur l'article 17 dans son ensemble, tel qu'amendé

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 18

Alinéas 2 à 4 sans commentaires, adoptés.

Un député UDC suggère une modification à l'alinéa 1 : « (...) la personne candidate à une formation **peut être astreinte à** un examen médical (...) » dès lors que cet examen aboutit rarement à un refus, par conséquent, cette visite pourrait être quasiment supprimée.

Un commissaire PDC propose pour sa part de préciser la formulation de l'alinéa 5 par la mention : « (...) en cas de maladie chronique ou de handicap **compatibles avec la future activité professionnelle** de préparer les aménagements (...) ».

Mo. Evéquoz rappelle que même si la loi fédérale ne fait pas une obligation formelle de cette visite médicale, elle reste très nettement souhaitable (voir audition), particulièrement pour des motifs de prévention dans une population jugée à risque, sans compter l'une des rares occasions de pouvoir bénéficier d'un examen médical.

Un commissaire socialiste est d'avis de ne pas modifier encore la formulation de cet alinéa. Il se reporte à l'audition du D^r Bouvier et du D^r Rielle qui n'a pas manqué de le convaincre.

Un député radical souhaite que l'on ne stigmatise pas la population des apprentis des arts et métiers, il ajoute que dans la mesure où l'apprentissage se déroule en entreprise, il en découle une responsabilité patronale assez lourde en cas d'incident et par conséquent la nécessité de maintenir cette disposition.

Vote au sujet de l'amendement UDC alinéa 1 « (...) la personne candidate à une formation **peut être astreinte à** un examen médical (...) »

Pour : 1 UDC Contre : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L Abst. : 1 MCG [refusé].

Vote au sujet de l'amendement radical consistant à ajouter à l'alinéa 1 la mention : « **en principe**, dans les trois mois qui **précèdent** le début de la formation ».

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG Contre : – Abst. : 1 UDC [adopté].

Vote au sujet de l'amendement PDC modifiant l'alinéa 5 « (...) en cas de maladie chronique ou du handicap **compatibles avec la future activité professionnelle** de préparer les aménagements (...) ».

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG Contre : – Abst. : 1 UDC
[unanimité].

Vote sur l'alinéa 5, tel qu'amendé

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG Contre : – Abst. : 1 UDC
[adopté].

Alinéas 1 à 5 adoptés

Vote sur l'article 18 dans son ensemble, tel qu'amendé

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG Contre : – Abst. : 1 UDC
[adopté].

Pour clarifié le texte tel qu'amendé dans les alinéas 1 et 5, voici la version finale :

Article 18 examen médical

¹ En vue de la conclusion d'un contrat (...) passer un examen médical, **en principe** dans les trois mois qui **précèdent** le début de la formation ».

⁵ La visite médicale a pour but d'évaluer l'état de santé globale de la personne concernée en relation avec sa future activité professionnelle. Elle porte notamment sur l'aptitude médicale à suivre la formation et à exercer la profession. Elle permet d'aborder avec le jeune ses besoins de santé, de donner si nécessaire des conseils et une orientation pour une prise en charge et, en cas de maladie chronique ou de handicap, **compatibles avec la future activité professionnelle** de préparer les aménagements nécessaires pour l'accueil et l'intégration dans la formation.

(Autres alinéas inchangés)

Article 19

Un commissaire radical émet quelques craintes sur la formulation : « s'il est douteux » et préférerait : « s'il s'avère (ne) puisse ».

Vote au sujet de l'amendement radical

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG Contre : – Abst. : 1 UDC
[adopté].

Vote sur l'article 19 dans son ensemble, tel que modifié

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG Contre : – Abst. : 1 UDC
[adopté].

Article 20

Vote sur l'article 20 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG Contre : – Abst. : 1 UDC
[adopté].

Article 21

Vote sur l'article 21 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG Contre : – Abst. : 1 UDC
[adopté].

Article 22

Alinéas 1 à 3 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 22 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 23

Alinéas 1 à 3 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 16 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 24

Alinéas 1 et 2 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 24 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 25

Alinéas 1 à 5 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 25 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 26

Alinéas 1 à 4 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 26 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 27

Alinéas 1 et 2 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 27 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 28

Alinéas 1 à 4 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 28 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 29

Alinéas 1 à 3 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 29 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 30

Alinéas 1 et 2 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 30 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 31

Alinéas 1 et 2 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 31 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 32

Alinéas 1 à 3 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 32 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 33

Alinéas 1 et 2 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 33 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 34

Alinéas 1 à 4 sans commentaire, adoptés [alinéa 3, coquille : « **du présent article** »].

Vote sur l'article 34 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 35

Alinéas 1 à 5 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 35 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 36

Alinéas 1 et 2 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 36 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 37

Alinéas 1 et 2 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 37 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 38

Alinéas 1 et 2 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 38 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 39

Alinéas 1 et 2 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 39 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 Li, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 40

Alinéa 1 sans commentaire, adopté.

Alinéa 2

Un député radical propose l'amendement suivant : « L'office est chargé des procédures de reconnaissance et de validation des acquis en concertation étroite et **avec l'accord** des organisations du monde du travail (...) ».

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Vote sur l'article 40 dans son ensemble, tel qu'amendé

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 41

Alinéas 1 et 2 sans commentaire, adoptés

Vote sur l'article 41 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 42

Vote sur l'article 42 dans son ensemble

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 43

Alinéa 1 sans commentaire, adopté.

Alinéa 2. Une députée des Verts souhaiterait plus de précisions sur la formulation: « sans motif valable », et souhaiterait connaître le nombre de cas dans lesquels le paiement a été réclamé. Pour un commissaire radical la suppression de la lettre c) lui paraît s'imposer, en toute logique.

A la demande des membres de la commission, le département propose un amendement lors de la séance du 28 février 2008.

« Un émolument peut être exigé des personnes candidates qui ne se présentent pas ou se retirent de l'examen sans motifs valables ou qui repassent l'examen. »

Article 43, alinéa 2, tel qu'amendé

Pour : 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 2 UDC Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 44

Pour : 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 2 UDC Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 45 à 56

Pour : 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 2 UDC Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 57

Le département introduit un amendement de forme relatif à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) : « (...) **par des indemnités, et des aides financières** ».

Article 57, tel qu'amendé

Pour : 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 2 UDC Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 58

Pour : 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 2 UDC Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 59

Pour : 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 2 UDC Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 60

Pour : 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 2 UDC Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 61 à 72

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 2 UDC Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 73

Un commissaire PDC estime qu'il faut établir un parallèle avec les travaux en cours en matière de loi sur le chômage, auprès de la Commission de l'économie. Il rappelle que, si dans le projet de nouvelle loi le principe de

ne pas catégoriser les chômeurs a été acquis, la collaboration entre les offices reste un élément fondamental d'efficacité. Par conséquent, il paraissait logique et évident de mettre en place une équivalence assez précise sur ce point, entre les deux lois. C'est pourquoi il présente un amendement à la lettre e :

e) d'encourager la validation et la certification des compétences des chômeurs non qualifiés de moins de 25 ans et de leur proposer des formations adaptées à leur profil et destinées à améliorer leur employabilité.

Un député radical comprend l'excellente intention qui guide son collègue, mais ne déborde pas d'enthousiasme au sujet de cet amendement. Il répète, comme il l'a déjà dit, qu'il s'agit ici d'une loi sur la formation professionnelle dans laquelle il ne convient pas de se soucier a priori du statut du *chômeur*. En effet, ces deux lois certes proches empruntent toutefois deux logiques différentes dont il convient de ne pas mélanger les genres. Il insiste sur la nécessité de ne pas catégoriser les chômeurs (*moins de 25 ans*), tout en convenant de donner un rôle important à l'OFPC, dans le traitement de cette problématique, mais répète que cela ne doit pas intervenir dans le cadre de cette loi.

M. Evéquoze confirme que le chômage des jeunes de moins de 25 ans constitue bien évidemment une priorité, dont l'OFPC ne manque pas de tenir compte, sous l'angle de leur formation et de leur qualification, mais tout en restant attentif à ne pas stigmatiser une catégorie. De manière à éviter toute stigmatisation, il ne voit pas la nécessité de focaliser sur ce statut en particulier. Il propose toutefois une éventuelle précision, du type : « **et notamment des jeunes sans qualification** ».

Une commissaire libérale a également la très nette impression que cet amendement constitue une fausse bonne idée, même si l'intention est louable. De plus, elle n'approuve pas l'introduction à ce stade *du concept de validation des acquis*.

De son côté, un commissaire UDC dit partager le souci exprimé par les démocrates-chrétiens, mais estime que la formulation proposée est compliquée. Dans cette problématique du chômage sont concernés l'ensemble des services et pas uniquement ou particulièrement l'OFPC. D'autre part, la lettre d) lui paraît suffisamment explicite. Il propose de compléter la lettre d), par une formulation du type : « en collaboration avec l'OFPC ».

Une députée des Verts partage pour sa part la préoccupation des démocrates-chrétiens au sujet des jeunes de moins de 25 ans,

particulièrement ceux qui ne disposent pas d'une formation. Elle ne voit pas d'inconvénient au complément proposé.

Une députée socialiste rappelle que la loi sur le chômage prévoit un objectif qui doit permettre une formation qualifiante. Elle indique qu'un des soucis de cette problématique touche la collaboration entre des services situés dans des départements différents. Par conséquent, il lui paraît adéquat de prévoir un lien entre les deux lois, dans la loi sur la formation professionnelle, et alors que cette préoccupation a bel et bien été prise en compte dans la loi sur le chômage.

Un autre commissaire socialiste partage également la préoccupation des démocrates-chrétiens. Si les statistiques sont favorables, il répète que cette tranche d'âge est potentiellement exposée à de graves problèmes dans l'éventualité d'une éviction rapide du marché du travail, de nature à favoriser une marginalisation rapide.

Un député libéral attire l'attention de ses collègues sur la teneur de la lettre d) qui semble déjà répondre à la préoccupation débattue, à savoir de faciliter l'insertion. Il estime également qu'il n'est pas adéquat de focaliser sur les moins de 25 ans, alors que d'autres catégories pourraient tout autant prétendre à un traitement particulier (par exemple, une femme de 35 ans responsable d'une famille monoparentale souhaitant retourner vers le marché de l'emploi, mais également, la situation très difficile des travailleurs à partir de l'âge de 50 ans). Par conséquent, cette focalisation ne lui paraît pas adéquate, relativement à l'ensemble des types de chômage.

Un commissaire UDC propose de rajouter à la lettre a) : « sur les filières de formation, les professions **et le marché du travail** ».

Un député socialiste rappelle qu'il s'agit ici de jeunes sans formation, non qualifiés. Il comprend bien que toutes les catégories de demandeurs d'emploi sont concernées, mais insiste sur la situation terrible vécue par cette minorité. Il partage également l'évidence d'une formation destinée à amener vers un travail, le plus rapidement possible.

M. Evéquoq indique que dans ce débat, tous les éléments exposés sont justes. Il propose de reformuler la lettre d) : « **de faciliter la qualification des jeunes et des adultes, notamment ceux en risque d'exclusion sociale** ». Il s'agit principalement de marquer une priorité sur l'objectif de qualification de cette catégorie de manière à prévenir un risque majeur d'exclusion. Enfin, il rappelle que la lutte contre le chômage constitue une priorité du gouvernement.

Un commissaire socialiste et un PDC sont d'avis de mentionner l'âge concerné. Il propose la mention suivante : « **de jeunes sans emploi et non qualifiés de moins de 25 ans** ».

La présidente propose de se déterminer :

Amendement UDC

Pour : 1 R, 2 UDC Contre : 3 S, 2 Ve, 2 L, 1 MCG Abst. : 2 PDC, 1 R, 1 L
[refusé].

Amendement du PDC

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC Contre : 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG Abst. : – [refusé].

Les commissaires complètent tour à tour l'amendement proposé par le représentant du département, et parviennent à un consensus :

d) : « **de faciliter la qualification et l'insertion des jeunes et des adultes, notamment de celles et ceux qui n'ont acquis aucune certification, par des mesures spéciales ou individuelles de formation** ».

Vote sur cet amendement final, de l'article 73, lettre d

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 2 UDC Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Vote sur l'article 73 dans son ensemble tel que modifié

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 2 UDC Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 74 à 84

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 2 UDC Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 85

M. Evéquoz confirme la nécessité d'une clarification, à l'alinéa 3 de cet article : « **Dans les cas visés aux lettres a et b de l'alinéa 1**, l'amende peut être remplacée par un avertissement en cas de faute légère. Le département peut le prononcer. »

Vote sur l'amendement proposé par le département.

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 2 UDC Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Vote sur l'article 85 dans son ensemble tel que modifié

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 2 UDC Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Articles 86 à 91

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 2 UDC Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Article 92 Modifications à d'autres lois

Toutes les dispositions subordonnées à cet article 92 souligné, sont adoptées, en bloc, à l'unanimité.

Pour : 3 Soc, 2 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 3 Lib, 1 MCG, 2 UDC Contre : --- Abst. : -
-- [unanimité].

Vote final sur le PL 9917, dans son ensemble tel que modifié

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 2 UDC Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Annexes :

1. *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle).*
2. *Situation de l'apprentissage à Genève en 2006.*
3. *Maturité professionnelle à Genève en 2006.*
4. *Subventions fédérales 2004 et forfait fédéral (à partir de 2008).*

Projet de loi (9917)

sur la formation professionnelle (C 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002 (ci-après : loi fédérale);
vu l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle, du 19 novembre 2003,
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi assure la mise en œuvre de la loi fédérale et englobe tous les niveaux de qualification liés à la formation professionnelle.

² Elle institue des mesures cantonales complémentaires relatives à la formation professionnelle.

³ Elle régit en particulier pour tous les secteurs professionnels autres que ceux relevant des hautes écoles :

- a) les mesures préparatoires à la formation professionnelle initiale;
- b) la formation professionnelle initiale y compris la maturité professionnelle;
- c) la formation professionnelle supérieure;
- d) les procédures de qualification, les procédures de reconnaissance et de validation des acquis, les certificats et attestations délivrés ainsi que les titres décernés;
- e) les procédures de surveillance et de qualité liées à la formation professionnelle;
- f) la formation des responsables de la formation professionnelle;
- g) la participation financière de l'Etat aux mesures mentionnées aux lettres a à f du présent alinéa.

⁴ Les mesures en matière d'orientation et de formation continue à des fins professionnelles font l'objet de législations distinctes.

Art. 2 Collaborations

¹ L'exécution de la présente loi implique de la part de l'Etat une collaboration active avec la Confédération, les autres cantons, les organisations du monde du travail ainsi que les autres prestataires de la formation professionnelle.

² Tous les partenaires de la formation professionnelle participent activement à la mise en œuvre des tâches prévues dans la présente loi.

³ Le canton veille à l'application des concordats, des accords intercantonaux et des conventions intercantionales (ci-après : conventions intercantionales).

Art. 3 Buts de la loi

¹ La formation professionnelle constitue un objectif essentiel du système éducatif du canton. Elle permet aux individus d'acquérir des compétences, des connaissances générales et spécifiques ainsi que des savoir-faire, afin de s'intégrer dans la société et plus particulièrement dans le monde du travail tout en faisant preuve de flexibilité professionnelle. Elle tient compte de leurs aptitudes personnelles et développe leurs capacités intellectuelles ainsi que professionnelles.

² La politique cantonale de la formation professionnelle vise en particulier à :

- a) offrir à tous les jeunes ainsi qu'aux adultes la possibilité de se former et d'accéder à une qualification professionnelle certifiée;
- b) promouvoir et valoriser la formation professionnelle;
- c) adapter la formation professionnelle à l'évolution sociale, économique et technologique afin de prendre notamment en considération la prospérité économique, la compétitivité des entreprises et l'épanouissement des travailleurs et travailleuses ainsi que l'accès à l'emploi des individus;
- d) développer les procédures de reconnaissance et de validation des acquis en vue de faciliter l'accès à la formation professionnelle ainsi qu'au monde du travail;
- e) faciliter la perméabilité entre les différentes filières du système de formation;
- f) regrouper les formations par pôles de formation;
- g) favoriser l'égalité des chances;
- h) corriger un éventuel déséquilibre sur le marché de la formation professionnelle initiale;
- i) développer la qualité de la formation et les innovations dans celle-ci.

³ L'Etat encourage par des subventions et d'autres mesures les buts mentionnés aux lettres a à i de l'alinéa 2 du présent article.

Art. 4 Autorités compétentes

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité responsable de l'application de la présente loi. Il désigne le département de l'instruction publique (ci-après : le département) comme département compétent chargé de l'exécution de la loi fédérale et des dispositions d'application.

² Sont réservées les compétences dévolues par la loi à d'autres autorités ou aux organisations du monde du travail.

Art. 5 Organe d'application

Par délégation du département, l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (ci-après : l'office) est chargé, en collaboration avec les services de l'Etat et les organisations du monde du travail, de l'application des dispositions de la présente loi.

Titre II Mesures préparatoires

Art. 6 Objectifs des mesures préparatoires

Les mesures préparatoires permettent aux jeunes gens, libérés de la scolarité obligatoire et accusant un déficit de formation, de développer en cas de besoin une attitude positive à l'égard de la formation, de favoriser leur orientation et de consolider leurs connaissances scolaires en vue d'atteindre le niveau requis pour accéder à une formation professionnelle initiale.

Art. 7 Admission et lieux de formation

¹ Les mesures préparatoires se déroulent en principe sur une période maximale d'un an.

² Elles se déroulent en entreprise ou en école.

³ Les modalités d'admission sont fixées par voie réglementaire.

Art. 8 Bénéficiaires et prestataires des mesures préparatoires

¹ L'enseignement dans le cadre des mesures préparatoires à la formation professionnelle initiale est assuré soit par des formateurs ou formatrices, soit par des enseignants ou enseignantes au sens de l'article 22 de la présente loi.

² L'enseignement dispensé dans le cadre des mesures préparatoires est gratuit.

³ Lorsque les mesures préparatoires se déroulent en entreprise, un contrat est signé avec l'entreprise formatrice.

⁴ Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle doivent être au bénéfice de l'autorisation de former prévue à l'article 51 de la présente loi.

⁵ Les personnes en formation sont soumises à la réglementation de l'établissement scolaire qu'elles fréquentent.

Art. 9 Evaluation

¹ Les personnes en formation font l'objet d'une évaluation à la fin de l'année scolaire selon les dispositions définies par les prestataires de la formation en concertation avec l'office.

² L'évaluation a pour but de vérifier que les personnes en formation ont atteint les prérequis pour entrer en formation professionnelle initiale.

³ L'évaluation est formalisée dans un document faisant état des connaissances et des compétences acquises.

Titre III Formation professionnelle initiale

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 10 Contenus et lieux de formation

¹ La formation professionnelle initiale comprend :

- a) une formation à la pratique professionnelle (ci-après : pratique professionnelle);
- b) une formation scolaire composée d'une partie de culture générale et d'une partie spécifique à la profession (ci-après : formation scolaire);
- c) des compléments à la formation en fonction des exigences de la profession, tels que les cours interentreprises.

² Elle s'acquiert dans les lieux de formation suivants :

- a) une entreprise, une institution, une association professionnelle ou toute autre organisation prestataire de formation professionnelle (ci-après : entreprise formatrice) autorisée à dispenser la pratique professionnelle;
- b) un établissement public d'enseignement professionnel qui dispense la formation scolaire en complément à la pratique professionnelle acquise dans une entreprise formatrice (ci-après : école professionnelle);
- c) un établissement public d'enseignement professionnel qui dispense (à plein temps) la pratique professionnelle et la formation scolaire (ci-après : école de métiers);
- d) une organisation prestataire de cours interentreprises ainsi que les autres lieux de formation appelés à dispenser une formation en complément à la pratique professionnelle ou à la formation scolaire.

Art. 11 Stages et tronc communs

En fonction des exigences de leur formation, les personnes en formation :

- a) peuvent être tenues d'accomplir des stages pratiques dans une entreprise formatrice en complément à l'enseignement dispensé par une école de métiers (plein temps);
- b) peuvent être tenues de suivre, durant une période prolongée, un enseignement dispensé à plein temps par une école de métiers.

Art. 12 Réseau d'entreprises formatrices

¹ La formation à la pratique professionnelle peut être dispensée à une personne en formation par plusieurs entreprises formatrices qui interviennent dans sa formation (ci-après : réseau d'entreprises formatrices).

² Les entreprises faisant partie d'un réseau d'entreprises formatrices doivent être liées, avant le début de la formation et pour toute la durée de celle-ci, par un contrat écrit qui règle les attributions et les responsabilités de chaque entreprise.

³ Elles désignent l'entreprise formatrice principale qui est habilitée à conclure le contrat d'apprentissage pour toute la durée de la formation et à représenter le réseau d'entreprises formatrices auprès de l'office, de l'école professionnelle et de tiers.

⁴ Avant le début de la formation, l'entreprise formatrice principale soumet à l'office la liste définitive des entreprises qui font partie du réseau d'entreprises formatrices.

⁵ De manière exceptionnelle, il est possible d'ajouter, pour des raisons motivées, une ou plusieurs entreprises à la liste du réseau d'entreprises formatrices après le début de la formation.

Art. 13 Classes spécialisées d'un autre canton

¹ L'office peut, d'entente avec l'école professionnelle, confier l'enseignement professionnel obligatoire dans un champ professionnel à une classe spécialisée d'un autre canton. Pour ce faire, il consulte les organisations du monde du travail et la commission de formation professionnelle instituée à l'article 78 de la présente loi.

² Les frais engendrés par le déplacement (transport et hébergement) sont pris en charge par le département.

Art. 14 Taxes scolaires et frais de matériel

¹ Il n'est pas prélevé de taxes scolaires pour l'enseignement dispensé par les écoles professionnelles et les écoles de métiers au sens de l'article 10, alinéa 2, lettres b et c, de la présente loi.

² Les personnes en formation s'acquittent des frais inhérents à l'achat d'ouvrages professionnels nécessaires au suivi des cours dispensés dans les établissements publics d'enseignement professionnel et dans les entreprises formatrices.

Art. 15 Contrat d'apprentissage

¹ Sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa 2, un contrat d'apprentissage doit être conclu au début de la formation et porter sur toute la durée de celle-ci.

² Un contrat d'apprentissage peut être conclu pour une partie seulement de la durée de la formation :

- a) lorsque celle-ci s'accomplit successivement dans plusieurs entreprises formatrices qui ne font pas partie d'un réseau d'entreprises formatrices (au sens de l'article 12 de la présente loi). L'ensemble des contrats d'apprentissage qui régissent ladite formation doivent être conclus au début de la formation et couvrir la durée complète de la formation;
- b) lorsque la formation dans une entreprise formatrice débute par une période prolongée d'enseignement (tronc commun) dans une école de métiers (plein temps).

³ Sont tenues de conclure un contrat d'apprentissage avec une personne en formation les prestataires de formation suivants :

- a) une entreprise formatrice;
- b) une entreprise formatrice principale d'un réseau d'entreprises;
- c) une entreprise formatrice prestataire de stages pratiques;
- d) une école de métiers.

Art. 16 Salaire et vacances

¹ A défaut de dispositions applicables en vertu d'une convention collective ou d'un contrat-type, le salaire ainsi que toute autre prestation et indemnité versés à la personne en formation sont fixés d'entente entre les parties au contrat et conformément au titre dixième du code des obligations. Il est tenu compte des usages professionnels de la branche.

² A défaut de dispositions applicables plus favorables d'une convention collective ou d'un contrat-type, la durée minimum des vacances annuelles payées de la personne en formation est fixée par le titre dixième du code des obligations.

³ Les vacances de la personne en formation doivent coïncider avec des périodes d'interruption de l'enseignement professionnel. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement par l'office d'entente avec la direction de l'école professionnelle.

Art. 17 Approbation du contrat d'apprentissage

¹ Avant le début de la formation, le prestataire de formation mentionné à l'article 10, alinéa 2, de la présente loi soumet le contrat d'apprentissage à l'office.

² L'approbation du contrat d'apprentissage par l'office intervient si :

- a) le contenu du contrat est conforme aux prescriptions légales;
- b) le prestataire de formation signataire, autre qu'une école de métiers, est au bénéfice de l'autorisation de former prévue à l'article 51 de la présente loi;
- c) la personne en formation a subi avec succès la visite médicale prescrite à l'article 18 de la présente loi.

³ L'office prend en considération les aptitudes des personnes candidates dans le but de mettre en place, le cas échéant, des mesures de soutien et de prévenir les échecs en formation.

⁴ Ne sont pas soumis à l'approbation de l'office, les contrats conclus pour une durée égale ou inférieure à six mois avec une entreprise prestataire de stages pratiques au sens de l'article 11, lettre a, de la présente loi.

Art. 18 Examen médical

¹ En vue de la conclusion d'un contrat d'apprentissage au sens de l'article 15 de la présente loi, la personne candidate à une formation doit passer un examen médical, en principe, dans les trois mois qui précèdent le début de la formation.

² La visite médicale a lieu auprès d'un médecin au bénéfice d'une autorisation de pratique ou auprès d'une institution médicale officielle genevoise.

³ La visite médicale auprès d'une institution médicale officielle genevoise est gratuite.

⁴ Le médecin donne son avis au moyen de la formule apte ou inapte à entreprendre la formation envisagée. Dans le second cas, il remet un certificat médical motivé à la personne concernée et, le cas échéant, à ses représentants légaux.

⁵ La visite médicale a pour but d'évaluer l'état de santé global de la personne concernée en relation avec sa future activité professionnelle. Elle porte notamment sur l'aptitude médicale à suivre la formation et à exercer la profession. Elle permet d'aborder avec le jeune ses besoins de santé, de donner si nécessaire des conseils et une orientation pour une prise en charge et, en cas de maladie chronique ou de handicap, compatibles avec la future activité professionnelle de préparer les aménagements nécessaires pour l'accueil et l'intégration dans la formation.

Art. 19 Révocation de l'approbation du contrat d'apprentissage

S'il s'avère que la formation ne puisse être menée à terme, l'office peut, après avoir entendu les parties concernées, procéder à la révocation de l'approbation du contrat d'apprentissage.

Art. 20 Résiliation du contrat d'apprentissage

Conformément à l'article 346, alinéa 2, du code des obligations, les parties au contrat d'apprentissage ont la faculté de le résilier immédiatement pour justes motifs.

Art. 21 Attestation cantonale

Le département peut mettre en place, à titre exceptionnel, des procédures de certification cantonale afin de reconnaître les connaissances et les compétences acquises dans le cadre d'une filière de formation ou d'une expérience professionnelle.

Art. 22 Responsables de la formation professionnelle

¹ L'office veille à ce que les formateurs ou les formatrices à la pratique professionnelle en entreprise formatrice remplissent les exigences de formation conformément aux prescriptions fédérales et à l'article 52 de la présente loi.

² Le département veille à ce que les enseignants ou les enseignantes et les formateurs ou les formatrices des écoles professionnelles et des écoles de métiers puissent se prévaloir des qualifications professionnelles exigées ainsi que d'un titre pédagogique conformément aux prescriptions fédérales. Il précise au besoin les exigences de formation en tenant compte d'éventuelles conventions intercantionales.

³ L'office veille à ce que les formateurs ou les formatrices dispensant une formation complémentaire dans les cours interentreprises et autres lieux de formation comparables remplissent les exigences de formation conformément aux prescriptions fédérales. Il précise au besoin ces exigences.

Chapitre 2 Formation professionnelle initiale de deux ans

Art. 23 Filières et personnes en formation

¹ La formation professionnelle initiale de deux ans (ci-après : formation avec attestation) permet d'acquérir des qualifications destinées à l'exercice d'une activité restreinte au sein d'un champ professionnel.

² Elle s'adresse à des personnes qui ne possèdent pas les capacités de suivre une formation professionnelle initiale conduisant à l'obtention d'un certificat fédéral de capacité. Elle vise cependant à un passage vers une telle filière de formation.

³ La formation avec attestation est définie dans les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle initiale et se déroule en principe sur deux ans.

⁴ L'office veille à ce que la formation avec attestation soit réservée à des personnes ne possédant pas les capacités de suivre une formation professionnelle initiale conduisant à un certificat fédéral de capacité.

Art. 24 Durée de la formation

¹ Sur demande des parties au contrat, de l'école professionnelle ou de l'office, la durée de la formation avec attestation peut être écourtée ou prolongée au maximum d'un an.

² En concertation avec l'école professionnelle, l'office statue sur les demandes de réduction ou de prolongation de la durée de la formation avec attestation.

Art. 25 Procédures de qualification et attestation

¹ Les procédures de qualification sont définies dans les ordonnances fédérales sur les formations correspondantes.

² Les procédures de qualification peuvent s'effectuer par examens partiels et par voie de validation des acquis conformément à l'article 40 de la présente loi.

³ Le département organise les procédures de qualification avec le concours des commissions de formation professionnelle instituées à l'article 78 de la présente loi.

Art. 26 Admission aux examens

¹ Sont admises à l'examen final :

- a) les personnes ayant suivi une formation dispensée dans une entreprise formatrice au sens de l'article 10, alinéa 2, lettre a, de la présente loi;
- b) les personnes ayant suivi une formation dispensée dans une école de métiers au sens de l'article 10, alinéa 2, lettre c, de la présente loi;
- c) les personnes ayant suivi une formation dispensée dans une institution privée autorisée par le département et agréée par l'office;
- d) les personnes possédant une expérience professionnelle en principe d'au moins 5 ans.

² Avant l'inscription aux examens, les prestataires de la formation et l'office peuvent s'assurer que les personnes candidates visées aux lettres a à c de l'alinéa 1 du présent article possèdent le niveau requis pour se présenter à l'examen donnant droit à l'attestation fédérale.

³ L'office décide de l'admission à l'examen des personnes candidates visées à la lettre d de l'alinéa 1 du présent d'article. Le cas échéant, il propose les mesures propres à leur faciliter la préparation de l'examen.

⁴ Demeure réservée la possibilité de recours à la procédure de reconnaissance et de validation des acquis au sens de l'article 40 de la présente loi.

Art. 27 Attestation fédérale de formation

¹ La personne candidate ayant réussi l'examen final ou une procédure de qualification équivalente au sens de l'article 40 de la présente loi reçoit l'attestation fédérale de formation, munie du sceau officiel et signée par le conseiller d'Etat ou la conseillère d'Etat en charge du département.

² L'office tient le rôle des attestations délivrées. Les noms des personnes ayant obtenu cette attestation ainsi que les noms des prestataires de la formation sont publiés.

Art. 28 Encadrement individuel spécialisé

¹ Les personnes en formation initiale avec attestation, qui rencontrent des difficultés, peuvent bénéficier d'un encadrement adapté à leurs besoins.

² L'encadrement individuel spécialisé comprend notamment des prestations de conseil en orientation, de soutien scolaire et psychologique ainsi que le recours à des méthodes pédagogiques spécifiques.

³ L'office propose l'encadrement individuel spécialisé en concertation avec l'école professionnelle.

⁴ Le département veille à ce que les mesures d'encadrement individuel spécialisé soient offertes par un personnel qualifié.

Chapitre 3 Formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans

Section 1 Filières et personnes en formation

Art. 29 Définition et objectifs

¹ La formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans (ci-après formation avec certificat) permet d'exercer une activité couvrant l'ensemble du champ professionnel défini dans l'ordonnance fédérale relative à la filière de formation considérée.

² Elle est destinée aux personnes qui possèdent les aptitudes nécessaires pour entreprendre cette formation professionnelle et qui ont achevé en principe avec succès la scolarité obligatoire.

³ Elle est définie dans les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle initiale.

Art. 30 Durée de la formation et dispenses

¹ La durée de la formation de trois ou quatre ans peut être écourtée ou prolongée sur demande des parties au contrat d'apprentissage, de l'école professionnelle ou de l'office. La décision est prise par l'office après consultation de l'école professionnelle.

² En concertation avec l'école professionnelle, l'office statue sur la demande de dispenses relatives aux cours obligatoires et aux examens. Les acquis scolaires de la personne en formation sont pris en considération.

Art. 31 Mesures particulières

¹ L'office en concertation avec l'école professionnelle et les parties au contrat prend toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le succès de la formation.

² S'il a connaissance de problèmes dans le déroulement de la formation, l'office intervient notamment en cas de :

- a) résultats insuffisants;
- b) problèmes d'ordre comportemental ou relationnel;
- c) résiliation ou risque de résiliation du contrat.

Section 2 Procédures de qualification et certificat

Art. 32 Procédures de qualification

¹ Les filières de formation avec certificat font l'objet de procédures de qualification organisées conformément aux ordonnances fédérales sur la formation y relatives.

² Les procédures de qualification peuvent s'effectuer par examens partiels et par voie de validation des acquis selon l'article 40 de la présente loi.

³ Le département organise les procédures de qualification avec le concours des commissions de formation instituées à l'article 78 de la présente loi.

Art. 33 Certificat fédéral de capacité

¹ La personne candidate ayant réussi l'examen final ou une procédure de qualification équivalente selon l'article 40 de la présente loi reçoit le certificat fédéral de capacité, muni du sceau officiel et signé par le conseiller d'Etat ou la conseillère d'Etat en charge du département.

² L'office tient le rôle des certificats délivrés. Les noms des personnes ayant réussi leur examen final ainsi que les noms des prestataires de la formation sont publiés.

Art. 34 Admission aux examens

¹ Sont admises à l'examen final :

- a) les personnes ayant suivi une formation dispensée dans une entreprise formatrice au sens de l'article 10, alinéa 2, lettre a, de la présente loi;
- b) les personnes ayant suivi une formation dispensée dans une école de métiers au sens de l'article 10, alinéa 2, lettre c, de la présente loi;
- c) les personnes ayant suivi une formation dispensée dans une institution privée autorisée par le département et agréée par l'office;
- d) les personnes possédant une expérience professionnelle en principe d'au moins 5 ans.

² Avant les examens finaux, l'office ou les prestataires de la formation informent les personnes candidates sur leur situation par rapport aux exigences requises pour se présenter à l'examen.

³ L'office décide de l'admission à l'examen des personnes candidates visées à la lettre d de l'alinéa 1 du présent article. Le cas échéant, il propose les mesures propres à leur faciliter la préparation de l'examen.

⁴ Demeure réservée la possibilité de recours à la procédure de reconnaissance et de validation des acquis au sens de l'article 40 de la présente loi.

Chapitre 4 Maturité professionnelle fédérale

Art. 35 Filières et personnes en formation

¹ Les personnes en maturité professionnelle suivent une formation générale approfondie parallèlement ou ultérieurement à une formation avec certificat.

² La maturité professionnelle fédérale permet d'acquérir les qualifications nécessaires pour accéder directement à une haute école spécialisée.

³ Le département veille à ce que les filières de maturité professionnelle puissent être suivies selon la voie duale (entreprise et école professionnelle) ou à plein temps dans une école de métiers.

⁴ Les filières de maturité professionnelle fédérale sont organisées conformément à l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle et aux prescriptions cantonales en matière de maturité professionnelle.

⁵ L'enseignement menant à la maturité professionnelle dispensé dans un établissement public d'enseignement professionnel est gratuit.

Art. 36 Examen et certificat

¹ La personne en formation possédant un certificat fédéral de capacité et ayant réussi l'examen de maturité professionnelle fédérale reçoit un certificat fédéral de maturité professionnelle muni du sceau officiel et signé par le conseiller d'Etat ou la conseillère d'Etat en charge du département.

² Les procédures de qualification peuvent s'effectuer de manière fractionnée et par voie de validation des acquis selon l'article 40 de la présente loi.

Titre IV Formation professionnelle supérieure

Art. 37 Filières et personnes en formation

¹ La formation professionnelle supérieure vise à transmettre et à faire acquérir, au niveau tertiaire non universitaire, les qualifications indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle complexe ou impliquant des responsabilités élevées.

² La formation professionnelle supérieure consiste en :

- a) des cours préparatoires à un examen professionnel fédéral ou professionnel fédéral supérieur conduisant à un brevet ou à un diplôme;
- b) des filières de formation reconnues par la Confédération et offertes dans des écoles supérieures conduisant à l'obtention d'un diplôme;
- c) des filières de formation reconnues par le canton et conduisant à l'obtention d'un brevet cantonal.

Art. 38 Enseignants et enseignantes

¹ Les membres du personnel enseignant chargés de la formation professionnelle supérieure remplissent les exigences minimales définies dans l'ordonnance fédérale y relative.

² Le département veille à ce que les membres du personnel enseignant remplissent les conditions en matière de qualifications professionnelles et de formation pédagogique. Il précise au besoin ces exigences.

Titre V Examens et procédures de qualification équivalentes**Art. 39 Principe général**

¹ Les qualifications professionnelles sont attestées par un examen global final, par une combinaison d'examens partiels ou par des procédures équivalentes permettant de vérifier les qualifications acquises en dehors des filières de formation réglementées.

² Les procédures de qualification sont définies dans les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle y relatives.

Art. 40 Reconnaissance et validation des acquis

¹ Conformément à l'article 39, alinéa 1, de la présente loi, l'expérience et les connaissances acquises dans une activité professionnelle peuvent faire l'objet d'une procédure de qualification conduisant à l'obtention :

- a) d'une attestation cantonale au sens de l'article 21 de la présente loi;
- b) d'une attestation fédérale de formation;
- c) d'un certificat fédéral de capacité;
- d) d'un certificat fédéral de maturité professionnelle.

² L'office est chargé des procédures de reconnaissance et de validation des acquis en concertation étroite et avec l'accord des organisations du monde du travail et des établissements publics d'enseignement professionnel. Il collabore avec les organes d'exécution de l'assurance-chômage pour en faciliter l'accès aux demandeurs et aux demandeuses d'emploi.

³ Il veille à ce que la délivrance des diplômes dans le cadre de la validation des acquis réponde :

- a) aux critères de qualité définis par la Confédération en matière de procédure ordinaire de qualification;
- b) aux exigences définies dans les ordonnances fédérales sur les formations.

⁴ Ces procédures se fondent sur des bases reconnues et négociées entre les cantons, les organisations du monde du travail et la Confédération.

⁵ Toute personne qui est domiciliée ou qui travaille depuis une année dans le canton peut bénéficier d'une procédure de reconnaissance et de validation des acquis.

⁶ Les personnes candidates qui suivent une procédure de reconnaissance et de validation des acquis bénéficient de la gratuité, pour autant qu'elles soient domiciliées ou contribuables dans le canton sans interruption depuis une année au moins au moment du dépôt de leur dossier auprès de l'office.

Art. 41 Cours collectifs pour personnes sans qualification professionnelle

¹ Les établissements publics d'enseignement professionnel organisent gratuitement, à la demande de l'office, des cours pour adultes se préparant à l'obtention d'une attestation fédérale ou d'un certificat fédéral de capacité.

² Le département peut déléguer certaines formations à des institutions publiques et privées ainsi qu'aux organisations du monde du travail.

Art. 42 Obligation relative aux examens

La personne en formation est tenue de se présenter à l'examen de fin de formation auquel elle est inscrite ainsi qu'aux autres examens obligatoires.

Art. 43 Taxe d'examen

¹ L'examen est gratuit pour les personnes candidates.

² Un émolument peut être exigé des personnes candidates qui ne se présentent pas ou se retirent de l'examen sans motifs valables ou qui repassent l'examen.

Art. 44 Frais de matériel

¹ Les frais de matériel d'examen sont à la charge des prestataires de la formation à la pratique professionnelle.

² Les frais de matériel peuvent être mis à la charge des personnes candidates qui :

- a) repassent l'examen sans être au bénéfice d'un contrat d'apprentissage;
- b) suivent une procédure de reconnaissance et de validation des acquis, sous réserve de l'article 40, alinéa 6, de la présente loi.

³ Les frais de matériel d'examen ne peuvent être mis à la charge des personnes candidates qui sont admises à l'examen en application de l'article 34, alinéa 1, lettre d, de la présente loi, pour autant qu'elles soient domiciliées ou contribuables dans le canton sans interruption depuis une année au moins au moment du dépôt de leur dossier à l'office.

Art. 45 Experts et expertes

¹ Les experts et expertes aux examens finaux sont nommés chaque année par l'office sur proposition de la commission de formation professionnelle conformément à l'article 79, lettre c, de la présente loi. Pour les experts et expertes des branches générales, la désignation s'effectue sur la base des propositions des établissements publics d'enseignement professionnel.

² Les experts et expertes sont choisis parmi :

- a) les professionnels des branches considérées qui détiennent au moins un certificat fédéral de capacité dans le domaine de formation concerné ou possèdent une qualification jugée équivalente;
- b) les enseignants et enseignantes des établissements publics d'enseignement professionnel dans les domaines concernés.

³ Les experts et expertes doivent remplir les conditions posées à l'article 81, alinéa 1, de la présente loi.

⁴ En concertation avec l'office, le collège désigne en son sein un chef expert ou une cheffe experte.

⁵ En matière de validation des acquis, il est constitué selon les besoins pour chaque domaine de formation une commission de validation des acquis au sens de l'article 82 de la présente loi. Les attributions de cette commission sont définies par voie réglementaire.

⁶ Le Conseil d'Etat fixe les indemnités allouées aux experts et aux expertes.

Art. 46 Exercice de la fonction d'experts ou d'expertes

¹ L'expert ou l'experte à l'examen des branches professionnelles ne peut examiner des personnes candidates qui ont travaillé, pendant la durée de leur formation, dans la même entreprise.

² Dans les branches professionnelles, un examen ne peut se dérouler sans la participation comme expert ou experte d'au moins une personne de la profession et, si possible, d'un membre du personnel enseignant.

Art. 47 Cours pour experts et expertes aux examens

¹ L'office collabore avec la Confédération et les organisations du monde du travail à la mise en place des cours pour experts et expertes.

² Il incombe à la Confédération de convoquer les experts et expertes aux cours.

Art. 48 Opposition et recours

¹ La décision relative au résultat de la procédure de qualification peut faire l'objet d'une opposition écrite auprès de l'office dans un délai de 30 jours à compter de la communication du résultat.

² Le recours au Tribunal administratif contre la décision de l'office n'est recevable qu'en cas d'échec à la procédure de qualification.

³ L'opposition et le recours ne sont recevables que pour violation d'une prescription formelle de la loi ou du règlement.

Titre VI Qualité et surveillance**Art. 49 Développement de la qualité**

¹ Les prestataires de la formation professionnelle assurent le développement de la qualité et appliquent les normes édictées aux plans fédéral et cantonal.

² Les modalités de surveillance de la qualité sont définies par voie réglementaire.

Art. 50 Principes de surveillance

¹ Conformément aux dispositions fédérales applicables, la surveillance de la formation professionnelle initiale et supérieure incombe au canton.

² La surveillance s'effectue avec le concours des associations professionnelles. Si celles-ci ne peuvent pas accomplir les tâches qui leur incombent, l'office prend les mesures nécessaires pour suppléer ce défaut.

³ Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les modalités de cette surveillance.

Art. 51 Autorisation de former

¹ L'office délivre l'autorisation de former à condition que l'entreprise formatrice:

- a) remplisse les prescriptions de développement et d'assurance de la qualité;

b) dispose de formateurs et de formatrices répondant aux exigences fédérales en matière de qualifications professionnelles et pédagogiques.

² L'office s'assure que l'entreprise formatrice continue à satisfaire aux exigences posées à l'alinéa 1 et prend toutes les dispositions nécessaires en cas de manquement à ces exigences.

³ Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les modalités d'application.

Art. 52 Attributions de l'office en matière de surveillance

¹ L'office s'assure que les entreprises formatrices et les réseaux d'entreprises :

- a) se conforment aux ordonnances fédérales sur la formation, aux exigences formulées par la profession ainsi qu'au plan de formation;
- b) disposent du personnel qualifié et de l'infrastructure adéquate pour garantir une formation complète.

² L'office peut avoir recours à des spécialistes de la pratique professionnelle ou à des associations professionnelles pour exercer cette surveillance.

Art. 53 Relations avec les instances officielles

¹ Dans l'intérêt de la formation professionnelle, les entreprises formatrices collaborent avec l'office, les établissements publics d'enseignement professionnel et les membres des commissions de formation professionnelle.

² L'entreprise formatrice informe l'office de tout fait de nature à compromettre la formation.

³ L'entreprise formatrice facilite l'accomplissement des tâches des membres des commissions de formation professionnelle conformément à l'article 79 de la présente loi.

Art. 54 Cours pour formateurs et formatrices à la pratique professionnelle

¹ L'office organise, en collaboration avec les organisations du monde du travail concernées, des cours de formation pour les formateurs et formatrices à la pratique professionnelle.

² L'office tient compte de l'expérience acquise par les formateurs et les formatrices à la pratique professionnelle.

³ Une formation en rapport avec les ordonnances sur les formations est dispensée aux formateurs et aux formatrices à la pratique professionnelle.

Art. 55 Retrait de l'autorisation de former

L'office peut retirer l'autorisation de former notamment lorsque l'entreprise formatrice :

- a) cesse de réaliser les conditions posées à l'article 51 de présente loi;
- b) manque à ses obligations légales;
- c) dispense une formation à la pratique professionnelle incomplète ou insuffisante;
- d) présente des conditions générales de formation qui mettent en danger la santé, la sécurité, la moralité ou l'intégrité personnelle.

Titre VII Financement et fonds**Chapitre 1 Financement****Art. 56 Principes de financement**

¹ La Confédération participe au financement de la formation professionnelle initiale, supérieure et continue à des fins professionnelles sous forme de forfaits versés au canton.

² Les modalités de répartition des montants forfaitaires sont définies par voie réglementaire.

³ Le canton peut verser des subventions aux prestataires de la formation professionnelle.

⁴ Le département développe une pratique contractuelle avec les prestataires de la formation. Le contrat de prestations est limité dans le temps et soumis à une évaluation.

Art. 57 Mesures de subventionnement

¹ Le département peut soutenir par des indemnités, des aides financières et d'autres mesures les associations professionnelles, les établissements et institutions de formation à but non lucratif qui :

- a) proposent des mesures préparatoires et d'encadrement;
- b) dispensent des cours de formation professionnelle initiale;
- c) dispensent des cours de formation supérieure;
- d) offrent des cours de formation continue à des fins professionnelles.

² Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les conditions d'octroi et les modalités de financement.

Art. 58 Cours interentreprises

L'organisation et le financement des cours interentreprises font l'objet de dispositions réglementaires fixant la collaboration de l'Etat avec les entreprises formatrices et les associations professionnelles.

Art. 59 Contributions intercantionales

La participation financière du canton en matière de contributions intercantionales est régie par les conventions intercantionales.

Chapitre 2 Fonds en faveur de la formation professionnelle et continue

Art. 60 Constitution et but

¹ Il est constitué un fonds destiné à participer financièrement aux actions en faveur de la formation professionnelle et de la formation continue des travailleurs et des travailleuses (ci-après : fonds).

² Le fonds participe financièrement aux actions visées à l'alinéa 1 qu'entreprennent :

- a) paritairement les associations professionnelles;
- b) les associations professionnelles qui font un effort particulier pour améliorer la formation professionnelle et faciliter la formation continue;
- c) l'Etat, les collectivités publiques qui en dépendent et les établissements de droit public en faveur de leur personnel;
- d) les entreprises privées à titre individuel, dont le secteur d'activité n'est pas couvert par une ou plusieurs associations professionnelles, pour autant qu'elles passent par une organisation paritaire.

³ La participation financière prévue à l'alinéa 2, lettre d, n'intervient qu'à titre exceptionnel et sous les conditions définies par voie réglementaire, pour autant que l'entreprise privée soit astreinte au paiement de la cotisation au fonds en qualité d'employeur ou d'employeuse au sens de l'article 62 de la présente loi.

⁴ Par actions entreprises au sens de l'alinéa 2, lettres a, b et d, il faut entendre toutes mesures prises qui ne relèvent pas du budget de l'Etat en application de dispositions légales impératives, notamment :

- a) frais de cours interentreprises ou de cours dispensés dans des lieux de formation comparables, tels que définis par le conseil interprofessionnel pour la formation, non couverts par les subventions fédérales et cantonales;
- b) organisation de stages interentreprises;

- c) mesures d'appui n'étant pas prises en charge par les établissements d'enseignement professionnel;
- d) frais de formation des membres des commissions de formation professionnelle;
- e) frais de matériel pour les procédures de qualification;
- f) mesures d'aide à la formation continue à des fins professionnelles ou à la préparation d'examens supérieurs n'étant pas pris en charge par les subventions cantonales ou fédérales;
- g) information paritaire donnée aux personnes en formation;
- h) actions de promotion pour la formation professionnelle et continue;
- i) mesures incitatives visant à une qualification professionnelle.

Art. 61 Ressources du fonds

¹ Les ressources du fonds sont constituées par :

- a) une cotisation à la charge des employeurs et des employeuses définis à l'article 62;
- b) une subvention inscrite chaque année au budget de l'Etat.

² Les ressources du fonds sont fixées chaque année en fonction des besoins réels définis par la direction du fonds. Le montant des ressources ainsi arrêté ne doit pas dépasser 5‰ de la masse salariale générale.

³ La subvention est fixée par le Conseil d'Etat selon le taux suivant :

- a) 30% lorsque le montant des ressources nécessaires pour couvrir les besoins du fonds est inférieur ou égal à 2‰ de la masse salariale générale;
- b) 40% lorsque le montant des ressources nécessaires pour couvrir les besoins du fonds se situe entre 2 et 5‰ de la masse salariale générale.

⁴ La cotisation est fixée par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 63, après déduction de la subvention telle qu'elle est déterminée à l'alinéa 3.

⁵ En cas d'excédent des ressources, le montant de la subvention dépassant les taux prévus à l'alinéa 3 est rétrocédé à l'Etat. Il est tenu compte du solde de cet excédent pour la fixation de la cotisation de l'exercice suivant.

⁶ Le versement au fonds libère les employeurs et les employeuses des prestations aux fonds fédéraux de branches dans le respect des dispositions de la loi fédérale.

Art. 62 Affiliation

Sont astreints à la cotisation, au sens de l'article 61, alinéa 1, lettre a, les employeurs et les employeuses tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et astreints au paiement de contributions, conformément aux articles 23, alinéa 1, et 27 de la loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996 (ci-après loi sur les allocations familiales).

Art. 63 Fixation de la cotisation

¹ La cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'Etat en francs par salarié et salariée.

² Sont considérées comme personnes salariées, au sens de l'alinéa 1, toutes les personnes occupées par un employeur ou une employeuse visé à l'article 62 au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'Etat.

³ Les modalités nécessaires pour la détermination de l'effectif des salariés et des salariées occupés par les employeurs ou les employeuses astreints au paiement de la cotisation sont fixées par le règlement.

Art. 64 Organes chargés de la perception

¹ La cotisation est perçue par les caisses d'allocations familiales regroupant les employeurs et employeuses visés à l'article 62.

² Le règlement fixe les modalités de la perception et du transfert des montants prélevés à la direction du fonds.

Art. 65 Compétences relatives à la procédure

Les caisses d'allocations familiales, fonctionnant en tant qu'organes chargés de la perception en vertu de l'article 64 de la loi, sont compétentes pour :

- a) constater l'assujettissement ou l'exemption des employeurs ou des employeuses au sens de l'article 62 et rendre les décisions y relatives;
- b) prendre les décisions relatives à la cotisation;
- c) adresser les sommations aux employeurs et aux employeuses qui ne remplissent pas les obligations prescrites par la loi et le règlement;
- d) adopter les décisions de taxation d'office lorsqu'un employeur ou une employeuse tenu de payer la cotisation néglige, après sommation, de fournir les indications nécessaires à son calcul; si l'employeur persiste à ne pas remplir ses obligations les années suivantes, le montant de la taxation d'office est majoré;
- e) procéder au recouvrement de la cotisation.

Art. 66 Recours et force exécutoire des décisions

¹ Les décisions prises en application de l'article 65, lettres a, b et d, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales.

² Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision.

³ Sont assimilées à un jugement exécutoire, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, les décisions prises par les caisses d'allocations familiales qui n'ont pas fait l'objet d'un recours dans les 30 jours suivant leur notification.

Art. 67 Couverture des frais de perception

¹ Les frais administratifs de perception sont inclus dans la cotisation.

² Les organes chargés de la perception facturent les frais effectifs à l'administration du fonds.

Art. 68 Obligation de renseigner de l'employeur ou l'employeuse

L'employeur ou l'employeuse doit fournir tous les renseignements nécessaires notamment à l'assujettissement, à la fixation et à la perception de la cotisation.

Art. 69 Direction du fonds

¹ Le fonds est géré par un organe tripartite formé de personnes représentant l'Etat, les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses ainsi que de travailleurs et de travailleuses.

² Un règlement fixe les conditions de constitution et de fonctionnement de cet organe.

Art. 70 Conditions de prise en charge des mesures

¹ La direction du fonds reçoit les demandes en vue des participations financières prévues à l'article 60, alinéa 2.

² L'unanimité des parties est requise pour l'acceptation par la direction du fonds des requêtes présentées.

³ La direction du fonds établit chaque année un rapport de gestion destiné au Conseil d'Etat et au conseil interprofessionnel pour la formation.

Art. 71 Recours

Les décisions de la direction du fonds peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif.

Titre VIII Autorités administratives et consultatives**Art. 72 Département**

Conformément à l'article 4 de la présente loi, le département définit, dans le cadre des dispositions du droit fédéral, des conventions intercantionales et du droit cantonal, la politique de la formation professionnelle conjointement avec les organisations du monde du travail.

Art. 73 Office

Conformément à l'article 5 de la présente loi, l'office en collaboration avec les services de l'Etat concernés et les organisations du monde du travail est notamment chargé :

- a) de dispenser une information sur les filières de formation et les professions;
- b) de promouvoir la formation professionnelle et d'encourager la formation tout au long de la vie;
- c) d'offrir des prestations d'orientation;
- d) de faciliter la qualification et l'insertion des jeunes et des adultes, notamment de celles et ceux qui n'ont acquis aucune certification, par des mesures spéciales ou individuelles de formation;
- e) de développer les mesures nécessaires à l'accompagnement des jeunes et des adultes au cours de leur formation;
- f) de prendre toutes les mesures relatives à l'élaboration, à l'actualisation et à l'application des ordonnances sur les formations;
- g) de veiller à la qualité de la formation professionnelle et continue;
- h) d'assurer la surveillance de la formation professionnelle, des examens et des procédures de qualification;
- i) de mettre en œuvre la politique de la formation continue des adultes, conformément aux prescriptions de la loi sur la formation continue, et de prendre toutes les mesures facilitant leur qualification;
- j) de développer des projets dans le domaine de la formation, après consultation du conseil interprofessionnel pour la formation.

Art. 74 Conseil interprofessionnel pour la formation (CIF)

¹ Il est institué un conseil interprofessionnel pour la formation, organe consultatif, chargé de donner des avis sur toutes les questions d'orientation, de formation professionnelle et de formation continue des adultes.

² Les compétences du conseil interprofessionnel pour la formation s'étendent à l'ensemble des professions et des filières de formation régies par la loi fédérale ainsi que par la présente loi.

³ Le conseil interprofessionnel pour la formation est composé de 30 membres et d'un nombre égal de suppléants et de suppléantes nommés pour 4 ans par le Conseil d'Etat, soit :

- a) 10 personnes représentant les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses, proposées par celles-ci, en priorité désignées parmi des personnes émanant des milieux de la formation;
- b) 10 personnes représentant les associations professionnelles de travailleurs et de travailleuses, proposées par celles-ci, en priorité désignées parmi des personnes émanant des milieux de la formation;
- c) 10 personnes représentant l'Etat choisies au sein des départements et des établissements de droit public concernés.

Art. 75 Bureau et secrétariat du conseil interprofessionnel pour la formation

¹ Le conseil interprofessionnel pour la formation désigne pour 2 ans un bureau de 9 membres, composé de :

- a) 3 personnes représentant les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses et une personne suppléante;
- b) 3 personnes représentant les associations professionnelles de travailleurs et de travailleuses et une personne suppléante;
- c) 3 personnes représentant l'Etat et une personne suppléante.

² Parmi les membres du bureau, il désigne pour 2 ans, alternativement parmi les personnes représentant les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses ainsi que les associations professionnelles de travailleurs et de travailleuses, un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente.

³ L'office assure le secrétariat du conseil, lequel est chargé notamment d'assurer :

- a) le bon fonctionnement du conseil, de son bureau et des commissions constituées;
- b) la conduite des études en concertation étroite avec les services et les institutions concernés.

Art. 76 Attributions du conseil interprofessionnel pour la formation

¹ Le conseil interprofessionnel pour la formation a notamment pour attributions :

- a) d'étudier les problèmes généraux découlant des lois et de faire toutes propositions utiles;
- b) de donner son avis lors de l'élaboration des règlements d'exécution relatifs à l'orientation, à la formation professionnelle ainsi qu'à la formation continue des adultes;
- c) de donner son avis lorsqu'il est consulté;
- d) d'analyser l'évolution économique, technique et sociale sous l'angle de l'orientation, de la formation professionnelle ainsi que de la formation continue des adultes;
- e) d'étudier les propositions des associations professionnelles concernant l'orientation, la formation professionnelle ainsi que la formation continue des adultes.

² Les membres du conseil et leurs suppléants et suppléantes peuvent assister de droit aux leçons de l'enseignement professionnel et à tous les examens.

Art. 77 Règlement du conseil interprofessionnel pour la formation

L'organisation du conseil interprofessionnel pour la formation est précisée par voie réglementaire.

Art. 78 Commissions de formation professionnelle

¹ Après consultation du conseil interprofessionnel pour la formation, il est institué une commission de formation professionnelle par profession ou champ professionnel.

² Les commissions de formation professionnelle ont pour tâche de veiller au bon fonctionnement de la formation professionnelle, dans l'ensemble des filières aux niveaux secondaire et tertiaire non universitaire, et de faire toutes les propositions nécessaires à son développement et à son amélioration.

³ L'organisation des commissions de formation professionnelle est définie par voie réglementaire.

Art. 79 Attributions des commissions de formation professionnelle

Afin de promouvoir une formation professionnelle de qualité et de renforcer la collaboration entre les associations professionnelles et l'école, les commissions de formation professionnelle sont notamment chargées :

- a) de s'assurer que les prestataires de la formation enseignent ou font enseigner la profession aux personnes en formation conformément aux ordonnances sur la formation;

- b) de contribuer à la surveillance et au développement de la qualité de la formation professionnelle;
- c) de proposer à l'office les experts et expertes aux examens;
- d) de proposer toute mesure sur l'organisation et la matière de l'enseignement professionnel dans les écoles d'enseignement professionnel;
- e) de prendre connaissance de la conclusion des nouveaux contrats d'apprentissage, des dérogations accordées, des rapports de leurs membres et des résultats des examens intermédiaires et de fin d'apprentissage;
- f) de proposer des mesures en vue de favoriser l'offre de formation dans sa diversité;
- g) d'informer périodiquement l'office sur les aptitudes exigées des personnes en formation pour l'exercice de leur profession;
- h) d'informer périodiquement l'office sur l'évolution du marché de l'emploi dans les domaines professionnels concernés;
- i) de collaborer à la rédaction, à la mise à jour et au contrôle de l'application des moyens auxiliaires de formation;
- j) de participer aux procédures de validation des acquis au sens de l'article 40 de la présente loi.

Art. 80 Composition des commissions de formation professionnelle

¹ Les commissions de formation professionnelle comprennent en nombre égal des personnes représentant les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses, de travailleurs et de travailleuses de la profession ou des diverses professions concernées, ainsi que des personnes représentant le département.

² Les commissions de formation professionnelle désignent pour 2 ans leur président ou présidente et leur vice-président ou vice-présidente, choisis alternativement parmi les personnes représentant les associations professionnelles des employeurs et des employeuses ainsi que des travailleurs et des travailleuses de la profession ou des diverses professions concernées.

³ Les membres des commissions de formation professionnelle sont nommés pour 4 ans par le département. Les représentants des employeurs et des employeuses ainsi que des travailleurs et des travailleuses sont proposés par les associations professionnelles intéressées.

⁴ En cas de désaccord, l'office demande au conseil interprofessionnel pour la formation de donner son préavis sur la répartition des sièges en tenant compte de la représentativité des associations professionnelles.

Art. 81 Membres des commissions de formation professionnelle

¹ Les membres des commissions de formation professionnelle (ci-après commissions) doivent remplir les conditions suivantes :

- a) présenter toutes les garanties de moralité;
- b) être qualifiés pour cette fonction.

² Le département peut révoquer les membres qui ne remplissent pas les devoirs découlant de la présente loi.

³ En cas de besoin, l'office peut remplacer un membre pour la période administrative en cours sur proposition de l'association professionnelle concernée.

⁴ L'office prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la formation des membres des commissions.

⁵ Les membres des commissions reçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 82 Commission de validation des acquis

¹ Selon les besoins, l'office constitue pour chaque domaine de formation une commission de validation des acquis dont la composition est la suivante :

- a) des personnes représentant à part égale les organisations du monde du travail représentatives du domaine de formation concerné;
- b) des experts ou expertes agréés par les associations professionnelles du domaine de formation concerné;
- c) une personne représentant les directions des établissements ou des institutions de formation qui délivrent le diplôme concerné;
- d) une personne représentant la direction de l'office qui assure la présidence de la commission.

² La commission de validation des acquis a pour attribution de décider si la personne a atteint le niveau requis pour l'obtention de tout ou partie du diplôme officiel concerné.

³ L'office assure le secrétariat de la commission de validation des acquis et convoque ses membres.

⁴ Les membres de la commission de validation des acquis peuvent auditionner toute personne qui demande la reconnaissance et la validation de ses acquis.

⁵ Les participants aux séances de la commission de validation des acquis reçoivent un jeton de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

⁶ Les décisions prises par la commission de validation des acquis peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'office dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision. Pour le surplus, la procédure est régie par l'article 48, alinéas 2 et 3, de la présente loi.

Titre IX Dispositions finales

Chapitre 1 Recours et différends de droit privé

Art. 83 Recours

¹ Les décisions de l'office peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département, sous réserve de la voie de recours prévue à l'article 48.

² Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Art. 84 Différends de droit privé

Sous réserve des cas dans lesquels des dispositions de droit public de la Confédération ou du canton sont applicables, les Tribunaux des Prud'hommes sont compétents à l'égard des différends de droit civil entre un employeur ou une employeuse et une personne en formation ainsi que pour les litiges conformes à l'article 342, alinéa 2, du code des obligations.

Chapitre 2 Dispositions pénales et disciplinaires

Art. 85 Infractions à la loi et abus de titres

¹ Est puni de l'amende quiconque :

- a) forme des personnes sans en avoir obtenu l'autorisation de la part de l'office;
- b) forme des personnes sans avoir conclu un contrat d'apprentissage, sans avoir soumis le contrat d'apprentissage à l'approbation de l'office ou en le lui soumettant tardivement;
- c) porte un titre protégé sans avoir réussi l'examen correspondant ou sans avoir suivi avec succès une procédure de qualification équivalente;
- d) utilise un titre donnant l'impression qu'il a réussi l'examen correspondant ou suivi avec succès une procédure de qualification équivalente.

² Les dispositions pénales de la loi fédérale contre la concurrence déloyale, du 19 décembre 1986, sont réservées.

³ Dans les cas visés aux lettres a et b de l'alinéa 1, l'amende peut être remplacée par un avertissement en cas de faute légère. Le département peut le prononcer.

Art. 86 Compétences pénales

¹ Le Tribunal de police connaît des infractions à la loi fédérale sur la formation professionnelle, à son ordonnance d'exécution, aux dispositions de la présente loi et de son règlement d'application.

² La compétence du Tribunal de la jeunesse est réservée.

Art. 87 Compétence disciplinaire

Demeure réservée la compétence disciplinaire des autorités scolaires et des autorités préposées aux examens.

Chapitre 3 Dispositions finales et transitoires

Art. 88 Règlements d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les règlements d'exécution de la présente loi.

Art. 89 Clause abrogatoire

La loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985, est abrogée.

Art. 90 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 91 Dispositions transitoires

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi en matière d'encouragement aux études et à la formation professionnelle, les articles 3, alinéa 2, 75, alinéas 4 et 5, 85, alinéa 2, 86, lettres d et h, 96 à 119F et 120A de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985, demeurent applicables.

Art. 92 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 66 (nouvelle teneur)

La direction de l'école de culture générale est confiée à un directeur ou une directrice.

Art. 72, alinéa 3 (abrogé)**Art. 73D, lettre c (abrogé)****Art. 74C (abrogé)****Art. 90, alinéa 2 (nouvelle teneur)**

² Demeurent réservées les compétences dévolues au département de la solidarité et de l'emploi, en application de la loi sur la formation professionnelle, du ... (*à compléter*).

* * *

² La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (C 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 8 (nouvelle teneur)

Lorsque le taux de chômage atteint 4%, l'Etat accentue fortement son effort de soutien à la formation continue en allouant au budget annuel du fonds en faveur de la formation professionnelle et continue un montant extraordinaire équivalent à la somme que le fonds a allouée l'année précédente à la formation des adultes.

* * *

³ La loi de procédure fiscale (LPFisc), du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art.12, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département est autorisé à communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989; de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle, et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 (3^e partie, titre I, chapitre II, section 4); de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000; de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997; de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (chapitre III); de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887; de la loi d'application du Code civil et du Code des obligations, du 7 mai 1981; de la loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993; du règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales, du 30 décembre 1958; de la présente loi; de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994; de la loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980; de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996; de la loi sur le fonds pour la famille, du 1^{er} mars 1996; de la loi sur le service de l'emploi et de la location de services, du 18 septembre 1992; de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 13 décembre 1947; de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965; de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968; de la loi relative à l'office cantonal de l'assurance-invalidité, du 10 juin 1993; de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931; du règlement d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers, du 2 février 1977; de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986, respectivement :

- a) au personnel du service des allocations d'études et d'apprentissage du département de l'instruction publique;

* * *

⁴ La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 56V, alinéa 2, lettre c (nouvelle teneur)

² Le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît également :

- c) des contestations prévues à l'article 66, alinéa 1, de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du ... (*à compléter*);

* * *

⁵ La loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT), du 12 mars 2004 (J 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 12, alinéa 3 (abrogé)

Art. 12A Jeunes gens libérés de la scolarité obligatoire (nouveau)

¹ L'office accorde un permis au jeune homme ou à la jeune fille autorisé à prendre un emploi en application de l'article 11, alinéas 2 et 3, de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.

² Le permis est délivré sur préavis de l'autorité scolaire et des services intéressés de l'office de la jeunesse à la suite d'une visite médicale.

³ Le permis peut être retiré en tout temps si l'intérêt du jeune homme ou de la jeune fille l'exige et si son emploi est préjudiciable à sa santé physique ou morale ou à son travail scolaire.

Art. 12B Contrôle des conditions de travail des jeunes gens (nouveau)

L'office prend les dispositions tendant à :

- a) assurer aux jeunes gens des mesures de protection à l'engagement;
- b) s'assurer de l'application des dispositions fédérales de protection des travailleurs et travailleuses, applicables aux jeunes gens;
- c) contrôler les conditions de travail des jeunes gens non soumis aux dispositions fédérales précitées.

Art. 12C Engagement et retrait du droit d'occuper des jeunes gens (nouveau)

¹ Au moment de l'engagement du jeune travailleur ou de la jeune travailleuse, l'employeur ou l'employeuse doit :

- a) se faire remettre l'attestation d'âge certifiant que le jeune travailleur ou la jeune travailleuse est libéré de la scolarité obligatoire au sens de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940;
- b) exiger le certificat médical prévu à l'article 18 de la loi sur la formation professionnelle, du ... (*à compléter*);
- c) s'il s'agit d'une personne ressortissante d'un pays étranger, s'assurer et, le cas échéant, faire le nécessaire pour que les conditions particulières soient remplies.

² L'office peut retirer à l'employeur ou à l'employeuse le droit d'engager ou d'occuper des jeunes travailleurs ou jeunes travailleuses dans la mesure où il ou elle contrevient à ses obligations légales.

Art. 12D Contrôle des conditions de travail des personnes en formation (nouveau)

¹ L'office s'assure, en collaboration avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, des conditions de travail des personnes en formation soumises à la loi sur la formation professionnelle, du ... (*à compléter*).

² Le jour de l'enseignement professionnel, la personne en formation ne doit pas avoir été occupée par l'entreprise formatrice avant 8 heures et doit avoir bénéficié d'un repos de 12 heures consécutives.

³ Si l'enseignement professionnel ou les examens ont lieu en dehors de l'horaire normal de la personne en formation, l'entreprise formatrice doit accorder à la personne en formation un congé équivalent sans retenue de salaire, ni compensation des heures manquées.

* * *

⁶ La loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 05) est modifiée comme suit :

Art. 2, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² En outre, l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, régi par la loi sur la formation professionnelle, du ... (*à compléter*), collabore avec les services de l'office de la jeunesse.

Art. 8, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le service de santé de la jeunesse constitue le service médical scolaire au sens de l'article 18, alinéas 2 et 3, de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du ... (*à compléter*).

Projet de loi (9918)

sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (C 2 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002;
vu l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle, du 19 novembre
2003,
décrète ce qui suit :

TITRE I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi régit les prestations publiques d'information et d'orientation concernant les études et les professions.

² Elle définit la politique cantonale en matière d'information et d'orientation.

³ Elle renforce la coopération entre les services de l'Etat, les écoles, les organisations du monde du travail et les organismes de formation.

⁴ Demeurent réservées les dispositions applicables dans le cadre de la législation fédérale et cantonale relative au chômage et à l'invalidité.

Art. 2 Définition

¹ L'information et l'orientation comprennent des prestations d'appui aux personnes tout au long de leur vie, afin qu'elles élaborent et mettent en œuvre leurs projets de formation et leurs projets professionnels. Elles favorisent l'autonomie des personnes dans la gestion de leur parcours professionnel et de leur formation tout en respectant leur individualité.

² Elles concernent tous les niveaux de formation scolaire ou professionnelle dès le degré secondaire I.

³ Elles participent par leurs offres de prestations à la réalisation des objectifs de politique publique en matière d'éducation, de formation, d'emploi, d'insertion et de réinsertion.

Art. 3 Buts

L'information et l'orientation visent plus particulièrement à :

- a) améliorer la lisibilité du système de formation par une information sur l'ensemble des filières et leurs débouchés;

- b) valoriser toutes les filières de formation et faciliter l'accès des jeunes gens et des jeunes filles à l'ensemble des formations;
- c) faciliter les transitions dans les parcours de formation et les parcours professionnels;
- d) augmenter l'employabilité des personnes et, plus particulièrement, celle des publics faiblement qualifiés tout en tenant compte des nouveaux besoins du monde du travail et de la société;
- e) favoriser l'égalité des chances;
- f) faciliter l'insertion scolaire et professionnelle de celles et ceux qui sont momentanément en rupture scolaire et professionnelle;
- g) faciliter la compréhension de l'évolution du marché de l'emploi et des attentes des entreprises, notamment par la mise à disposition d'informations adaptées aux différents publics cibles.

TITRE II Organisation et fonctionnement

Chapitre 1 Généralités

Art. 4 Autorités compétentes

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité responsable de l'application de la présente loi. Il désigne le département de l'instruction publique (ci-après : le département) comme département compétent chargé de l'exécution de la législation fédérale et des dispositions d'application.

² Par délégation du département, l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (ci-après : office) est chargé, en collaboration avec les écoles et les services de l'Etat, de l'application des dispositions de la présente loi.

³ Demeurent réservées les compétences des organes chargés de l'application de la législation fédérale et cantonale sur le chômage et l'invalidité.

Art. 5 Collaborations

L'office collabore notamment avec :

- a) les représentants légaux;
- b) les écoles et les centres d'information et de formation publics ou gérés par des associations professionnelles reconnues;
- c) les écoles supérieures et les hautes écoles;
- d) les autorités responsables du marché de l'emploi, de l'action sociale et de la santé;
- e) les organisations du monde du travail et les entreprises;
- f) les institutions actives dans le domaine de l'orientation et de l'insertion;

- g) les autorités communales;
- h) les organismes intercantonaux et transfrontaliers.

Art. 6 Organisation de l'information et de l'orientation

¹ Les offres en matière d'information et d'orientation sont proposées à l'office et dans ses centres de prestations, dans les établissements scolaires ainsi que dans les hautes écoles.

² L'office :

- a) coordonne les activités en matière d'information et d'orientation offertes dans le canton;
- b) garantit l'accès des prestations d'information et d'orientation à tous les publics et s'assure de l'adéquation de son offre;
- c) peut proposer des prestations adaptées à des publics cibles et, notamment, à ceux qui sont en difficulté scolaire ou professionnelle;
- d) est associé à la conception et à l'évaluation des prestations d'information scolaire et professionnelle délivrées par les maîtres et maîtresses d'information scolaire et professionnelle (ISP) ainsi que les maîtres et maîtresses d'information sur les études et professions (IEP).

Art. 7 Qualifications du personnel chargé de l'information et de l'orientation

¹ Toutes les prestations sont fournies par des professionnels ayant suivi avec succès une formation spécialisée reconnue par la Confédération.

² Les conseillers et conseillères en orientation utilisent des méthodes reconnues officiellement et suivent une formation continue afin de répondre aux exigences de leur pratique.

³ L'office veille à ce que les conseillers et conseillères en orientation possèdent une formation spécialisée reconnue et conforme aux exigences fédérales.

Chapitre 2 Prestations

Art. 8 Principes

¹ L'orientation offre au public des prestations d'information, de conseil et de préparation au choix en matière scolaire et professionnelle.

² Les prestations d'information et d'orientation sont offertes dans le respect du choix de la personne concernée et favorisent une gestion autonome de la formation, du parcours professionnel et de la carrière.

³ L'information et l'orientation adaptent leurs prestations aux besoins du public tout en tenant compte de l'évolution du marché du travail, des systèmes de formation ainsi que des exigences liées aux professions.

⁴ L'office s'assure que l'information sur les formations, les métiers et leurs débouchés répondent à des critères d'objectivité définis au niveau réglementaire.

⁵ La confidentialité des prestations de l'orientation est garantie. Des informations peuvent être transmises à des tiers avec l'accord de la personne concernée. Les dispositions légales en matière de levée du secret de fonction demeurent applicables ainsi que l'article 16 de la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, du 21 septembre 1973.

Art. 9 Information

¹ L'information consiste à fournir des renseignements sur l'ensemble des professions, des filières de formation et de formation continue ainsi que sur les possibilités de débouchés.

² Elle est donnée dans les écoles, les hautes écoles, les entreprises, les associations professionnelles ainsi qu'à l'office.

³ Les prestations d'information comprennent :

- a) la réalisation et la mise à disposition de documentation sur les métiers, les professions et les filières de formation;
- b) l'aide à la recherche d'informations dans les centres de documentation;
- c) l'organisation de manifestations et d'expositions temporaires ou permanentes sur les formations et les métiers;
- d) les présentations par les milieux professionnels;
- e) l'organisation de rencontres d'information professionnelle, de stages et de visites d'entreprises.

Art. 10 Conseil en orientation

¹ Le conseil en orientation s'exerce par le biais d'entretiens individuels ou de prestations collectives.

² Il aide la personne à :

- a) découvrir et mettre en valeur ses motivations personnelles, ses compétences, ses connaissances et ses acquis;
- b) élaborer un projet en exprimant ses besoins et ses attentes;
- c) mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir à réaliser un projet.

³ Le conseil en orientation a également pour but de favoriser l'insertion ou la réinsertion de la personne compte tenu de ses possibilités et des réalités du marché du travail.

⁴ Les prestations de conseil en vue d'élaborer un projet comprennent :

- a) l'évaluation des compétences et des aptitudes;
- b) la préparation à l'entrée en formation et à la recherche d'emploi;
- c) la préparation à la validation des acquis.

Art. 11 Préparation au choix scolaire et professionnel

¹ La préparation au choix scolaire et professionnel est une activité pédagogique qui est offerte dans les établissements scolaires.

² Elle permet aux élèves de découvrir leurs intérêts et leurs aptitudes. Elle leur apprend à trouver l'information dont ils ont besoin. Elle leur donne des outils afin d'élaborer un projet.

³ Elle informe les élèves sur les professions, les débouchés et les réalités socio-économiques.

Art. 12 Développement de la qualité

¹ La gestion et l'organisation des prestations d'information et d'orientation sont soumises à des normes qualité.

² Le système de qualité choisi doit répondre aux exigences en vigueur dans le domaine de l'orientation.

³ Le respect des normes de qualité est évalué périodiquement par une instance de certification accréditée.

Chapitre 3 Dispositions financières

Art. 13 Principes

¹ Les dépenses inhérentes aux prestations publiques relatives à l'information et à l'orientation, ainsi qu'à la coordination intercantonale dans ces domaines, sont prises en charge par l'Etat.

² Les prestations peuvent être financées ou subventionnées par des tiers, notamment dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle.

Art. 14 Prise en charge des prestations

¹ L'office propose une offre de base gratuite dans les domaines définis à l'article 8, alinéa 1, de la présente loi.

² L'offre de base peut être complétée par des prestations spécifiques qui peuvent être payantes.

³ Les prestations de base et les prestations spécifiques sont définies par voie réglementaire.

TITRE III Dispositions finales

Art. 15 Exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi sur la formation professionnelle

Projet présenté par le DIP

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	9'387'364	0						
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	6'056'064	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	1'178'300	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	1'178'300	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32 + 33]	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges	2'153'000	0	0	0	0	0	0	0
Dédommagements à des collectivités publiques [35]	2'153'000	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	1'477'200	0						
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions repaas, dons ou legs)	1'477'200	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	7'910'164	0						
Remarques : Le service de la formation professionnelle est composé de 39.15 postes de personnel administratif. Le coût moyen du poste, charges sociales comprises, s'élève à Fr. 118'607.-.								
Signature du responsable financier :								
Date :								

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi sur l'information et sur l'orientation scolaires et professionnelles

Projet présenté par le DIP

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	8'553'041	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	8'136'441	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	416'600	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	-416'600							
Charges financières [32 + 33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges (revenus de placements)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	420'000	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	420'000	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	8'133'041	0	0	0	0	0	0	0
Remarques: Le service de l'orientation scolaire et professionnelle est composé de 44-10 postes de personnel administratif. Le service de l'information est composé de 24, 50 postes de personnel administratif. Le coût moyen du poste, charges sociales comprises, s'élève à Fr. 118'807,-.								
Signature du responsable financier :								
Date :								

Situation de l'apprentissage

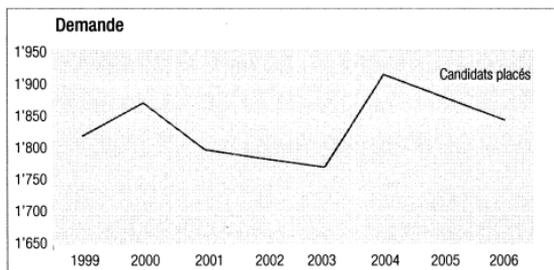
à Genève en 2006

1 Diminution des contrats d'apprentissage en entreprise

A la rentrée 2006, 1'845 jeunes filles et jeunes gens ont signé un contrat d'apprentissage avec une entreprise formatrice genevoise.

Ce nombre est en légère diminution par rapport à 2005 (-1.9%) mais est supérieur à la moyenne des contrats enregistrés ces huit dernières années (1'836 contrats).

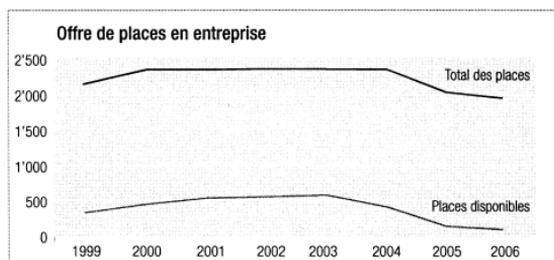
Dans le même temps 1'611 jeunes filles et jeunes gens ont intégré une filière de formation professionnelle dans les écoles à plein temps.



2 Diminution de l'offre de places d'apprentissage

Parallèlement à cette forte demande de formation, le nombre de places d'apprentissage en entreprise a diminué de 3.6% par rapport à 2005 (- 73 places).

L'analyse sectorielle montre que cette diminution de places est surtout sensible dans le domaine commercial (- 76 places). L'offre de places reste stable dans la plupart des autres domaines, voire en augmentation dans certains secteurs, dont l'hôtellerie-restauration notamment.



Cette conjonction entre une forte demande et une diminution de l'offre de places de formation provoque de fortes tensions lors de la recherche d'une place d'apprentissage.

Le nombre de places restées vacantes diminue régulièrement.

La sélection devient plus sévère et les jeunes les moins performants doivent réorienter leur choix professionnel pour entrer en formation ou intégrer une structure d'offre préparatoire à la formation professionnelle (compléments de formation à l'Ecole de commerce, classes d'insertion professionnelle).

Evolution des places d'apprentissage (1999-2006)

	Candidats placés	Places disponibles	Total des places
1999	1'820	339	2'159
2000	1'871	463	2'334
2001	1'800	542	2'342
2002	1'783	573	2'356
2003	1'772	583	2'355
2004	1'918	423	2'341
2005	1'881	154	2'035
2006	1'845	117	1'962

3 Effectifs de la formation professionnelle initiale

A fin novembre 2006, 7'082 jeunes filles et jeunes gens étaient intégrés dans une filière de formation professionnelle initiale.

180 formations diverses sont proposées aux apprenantes et apprenants dont 29 dans des écoles à plein-temps.

345 personnes en formation suivent l'enseignement professionnel dans des écoles professionnelles d'autres canton (Vaud, Neuchâtel, Fribourg, etc.).

La proportion d'apprenantes est de 37.6 % pour l'ensemble des filières de formation. Elle est plus importante dans les formations en écoles à plein-temps (40.3 %) que dans les formations duales (35 %).

Formations duales en entreprises

Degré	1 ^{er}		2 ^e		3 ^e		4 ^e		Total		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total
Pôle Arts appliqués	27	16	26	25	20	16	18	11	159	91	68
Pôle Commerce	295	342	240	321	185	256	0	0	1639	720	919
Pôle Construction	315	7	231	6	245	15	110	3	932	901	31
Pôle Nature et Environnement	34	17	29	18	26	24	0	0	148	89	59
Pôle Santé – Social	3	45	0	34	0	39	0	0	121	3	118
Pôle Services et Hôtellerie/Restauration	87	68	76	57	48	42	0	0	378	211	167
Pôle Technique	217	32	160	26	162	29	84	7	717	623	94
TOTAL	978	527	762	487	686	421	212	21	4'094	2'638	1'456

Formations en écoles à plein-temps

Degré	1 ^{er}		2 ^e		3 ^e		4 ^e		Total		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total
Pôle Arts appliqués	47	99	4	31	3	31	1	19	235	55	180
Pôle Commerce	598	433	336	238	317	249	0	0	1'605	934	671
Pôle Construction	88	9	38	1	24	0	38	2	200	188	12
Pôle Nature et Environnement	55	38	19	21	31	17	27	22	230	132	98
Pôle Santé – Social	24	78	21	93	5	51	0	0	272	50	222
Pôle Technique	134	8	113	7	79	5	96	4	446	422	24
TOTAL	946	665	531	391	459	353	162	47	2'988	1'781	1'207

4 Augmentation des contrats dans la filière de la formation initiale en deux ans avec attestation

La formation professionnelle initiale en deux ans avec attestation a été introduite avec la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle (NLFPr).

Cette filière de formation moins exigeante est destinée à celles et ceux qui ne peuvent répondre directement aux exigences scolaires des ordonnances de formation de la filière CFC.

Le canton de Genève a mis en place un dispositif afin de réserver strictement l'accès à cette filière aux jeunes filles et jeunes gens qui éprouvent de réelles difficultés.

La perméabilité entre les filières Attestation et CFC étant garantie, l'objectif est de permettre à ces jeunes d'obtenir un CFC en se formant à un rythme moins soutenu.

8 formations en deux ans sont actuellement proposées à Genève et le nombre de personnes intégrées dans cette filière augmente régulièrement.

L'OFPC assure un encadrement individuel des personnes en formation pour les aider dans leur parcours de formation.

Les premières évaluations de ce dispositif sont satisfaisantes. Le taux de résiliation des contrats de 1ère année étant peu élevé (14 %) alors que les jeunes en formation éprouvent de multiples difficultés tant scolaires que sociales.

Evolution des contrats de formations en deux ans (2003-2006)

	2003	2004	2005	2006
Assistant-e de bureau	12	16	26	25
Assistant-e en coiffure	16	25	22	21
Praticien-ne en logistique	20	16	8	9
Assistant-e du commerce de détail	0	0	21	57
Employé-e en cuisine	0	0	10	20
Employé-e en hôtellerie	0	0	0	1
Employé-e en interendance	0	0	0	1
Employé-e en restauration	0	0	0	0
Total	48	57	87	134

5 Taux d'échec aux examens de fin d'apprentissage toujours très préoccupant

Le taux d'échec aux examens de fin d'apprentissage reste préoccupant dans les formations duales depuis plusieurs années malgré les diverses mesures prises, au niveau sectoriel, par les partenaires de l'apprentissage (associations professionnelles, écoles professionnelles, OFPC).

Evolution du taux d'échec aux examens de fin d'apprentissage (2001-2006)

	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Apprentissage dual	16.1 %	19.2 %	19.8 %	20.7 %	21.8 %	22.9 %
Apprentissage plein-temps	20.8 %	14.4 %	15.0 %	10.1 %	9.5 %	12.9 %
Article 41	16.6 %	11.6 %	11.9 %	10.0 %	7.1 %	8.9 %
Formation pratique	36.8 %	35.3 %	61.5 %	33.3 %	15.4 %	56.3 %
Moyenne annuelle	16.9 %	17.9 %	18.3 %	17.7 %	17.8 %	19.7 %

Le Département de l'instruction publique a fait de la diminution du taux d'échec aux examens de fin d'apprentissage une de ses priorités. Cet objectif s'inscrit dans le programme des 13 priorités définies par le DIP « Combattre l'échec scolaire », priorité N° 4). Il est concrétisé par le projet *Réussir +*.

6 Mise en place du dispositif de suivi individuel «Réussir+»: des premiers résultats encourageants

Le dispositif de suivi individuel «Réussir+», a été généralisé à l'ensemble des apprenantes et apprenants de 1^{ère} année à la rentrée 2006.

Ce dispositif s'inscrit dans les mesures de «case management» proposées par l'OFFT à l'automne 2006.

Il répond aux propositions émises par la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP) en décembre 2005, pour améliorer la surveillance de l'apprentissage.

Les objectifs de ce dispositif sont la diminution des résiliations de contrat d'apprentissage dès 2006 et la diminution du nombre d'échecs aux examens de fin d'apprentissage dès la session 2009.

Les points forts de ce dispositif sont:

- Identification, à l'entrée en apprentissage, des personnes ayant connu des difficultés lors de leur parcours de formation antérieur.
- Systématisation de bilans réguliers des apprenants aux moments clés de leur formation (collaboration écoles, formateurs, conseillers en formation de l'OFPC).
- Mise en place, dès le début de la formation, de mesures de suivi individualisées (conseillers en formation OFPC, commissaires d'apprentissage) et de soutien (proposition de réorientation, cours d'appui, prestations de coaching), adaptées aux besoins de chacun-e.
- Proposer les mesures de remédiation qui s'imposent.
- Effectuer un bilan avant l'inscription aux examens, proposer le fractionnement des examens et la prolongation de la durée de la formation afin de favoriser la réussite du plus grand nombre.

Les premiers résultats de ce dispositif, après 3 mois de formation, sont les suivants:

- 594 personnes en formation (36,9%) ont connu des difficultés scolaires dans leur parcours antérieurs.
- 349 personnes en formation (21,7%) ont bénéficié de différentes mesures de soutien pendant les trois premiers mois de formation.
- Le nombre de résiliations pendant les trois premiers mois de formation a diminué de 3.4% par rapport à 2005 et 2004.
- Dans le secteur de la vente, le taux de résiliation pour le premier trimestre est passé de 30% en 2005 à 13% en 2006.

7 Entreprises formatrices et autorisations de former

En octobre 2006, 2'795 entreprises étaient autorisées à former des apprenantes et des apprenants sur le territoire genevois. Soit 577 entreprises de plus qu'en 2003, ce qui correspond à une augmentation de 25% en trois ans.

Cette nette augmentation est due aux nombreuses campagnes de prospection développées avec les associations professionnelles, à l'activité régulière d'Interface-Entreprises ainsi qu'aux divers dispositifs développés au sein de l'OFPC (hotline entreprises notamment).

Pendant la période 2003 – 2006, 1'018 nouvelles entreprises ont été autorisées à former des apprenants dans l'ensemble des professions. Parallèlement 441 entreprises ont cessé de former des apprenants pour des raisons conjoncturelles (diminution de l'activité, cessation d'activité) ou structurelles (nouvelles exigences de formation dans le cadre de la formation commerciale de base notamment).

Depuis 3 ans, le renouvellement des entreprises intégrées dans le dispositif de formation professionnelle (turnover) a atteint 65%.

Entreprises formatrices genevoises, évolution (2003-2006)

	Entreprises autorisées à former	Nouvelles entreprises	Entreprises sortant du système	Variation annuelle
2003	2'218			
2004	2'234	222	206	16
2005	2'454	415	195	220
2006	2'795	381	40	341

Selon leur domaine d'activité, certaines entreprises sont au bénéfice d'une autorisation de former dans plusieurs professions.

Avec l'introduction des nouvelles ordonnances de formation, l'OFPC doit s'assurer que les entreprises formatrices répondent aux nouvelles exigences. Ce travail s'effectue en collaboration avec les commissaires d'apprentissage délégués par les associations professionnelles.

ANNEXE 3

Canton de Genève
Département de l'instruction publique
DGPO

Maturité professionnelle (MP)

MP orientation	Nombre de certificats MP délivrés en 2006	Echecs	Nombre de certificats MP délivrés en 2006	Echecs
	Intégré		Post-CFC/Post-diplôme	
Artisanale			11	
Artistique	27		31	
Commerciale Dual Plein-temps	34			
	50		173	5
Santé-Social			4	
Sciences naturelles / Nature & envir.(CEPTA)	15	8	6	
Technique	104	4	17	2

MP orientation	Nombre de certificats MP délivrés en 2005	Echecs	Nombre de certificats MP délivrés en 2005	Echecs
	Intégré		Post-CFC/Post-diplôme	
Artisanale	10	1	10	1
Artistique	33	1	7	
Commerciale Dual Plein-temps				
	32		150	11
Santé-Social				
Sciences naturelles	19			
Technique	133	19	13	4

ANNEXE 4

	Subventions fédérales 2004	Forfait fédéral à partir de 2008 (sur base des éléments 2004)
Subventionnement de la Formation professionnelle à Genève	16'114'470 (subventions calculées en fonction des dépenses déterminantes)	17'964'600 (forfait en fonction du nombre d'apprenants) (=3.83%*462'000'000)
Coûts bruts d'exploitation pour la formation professionnelle et continue	2'753'610'575	2'753'610'575
Part de la subvention par rapport aux charges	16.78%	16.78% (objectif de l'OFFT 25%)
Subventions fédérales totales pour toute la Suisse	462'000'000	462'000'000
Part d'apprenants genevois	3.83%	3.83%